

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre VII – Livre 75quinquies

L'assurance de la responsabilité dans la construction

Volume 5

L'assurance tous risques chantier

Renaud SIMAR

Avocat au barreau de Bruxelles

*Collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'ULg et co-président de
l'Association belge du droit de la construction*

Guillaume POULAIN

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant à l'UCLouvain - Saint-Louis-Bruxelles

Table des matières

CHAPITRE 1^{ER}. L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	5
OBSERVATION LIMINAIRE	5
SECTION 1 ^{RE} . <i>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ASSURANCE TRC</i>	5
Sous-section 1 ^{re} . Autonomie des volontés selon le marché de l'assurance	5
Sous-section 2. Multiplicité des risques	6
Sous-section 3. Portée de l'assurance « Tous Risques Chantier »	7
§ 1 ^{ER} . PORTÉE GÉNÉRALE	7
§ 2. PORTÉE DES CONDITIONS STANDARDS DE 2012	8
A. Section 1 ^{re} : L'assurance de choses	8
B. Section 2 : L'assurance de la responsabilité extracontractuelle	9
Sous-section 4. Multiplicité des assurés	9
Sous-section 5. Détermination des biens assurés	11
Sous-section 6. Durée de la garantie	12
SECTION 2. <i>NOTION DE « DÉGÂTS » OU « PERTE » CONSTITUANT LE « SINISTRE »</i>	14
Sous-section 1 ^{re} . Dégât au sens physique	14
Sous-section 2. Dommage en germe	15
SECTION 3. <i>NOTION FONDAMENTALE DE NON-COUVERTURE DE LA FAUTE PROPRE DE L'ASSURÉ</i>	16
SECTION 4. <i>APPRÉCIATION DES CLAUSES D'EXCLUSION OU DE DÉCHÉANCE</i>	18
Sous-section 1 ^{re} . Exclusion pour violation des règles de l'art	20
Sous-section 2. Exclusion pour aggravation et faute répétée	23
Sous-section 3. Exclusion pour dommages normalement prévisibles et inéluctables	23
Sous-section 4. Exclusion pour dommages esthétiques ou techniques	24
Sous-section 5. La charge de la preuve des causes d'exonération de garantie	25

SECTION 5. <i>EXTENSION DE COUVERTURE</i>	27
Sous-section 1 ^{re} . Extension aux troubles de voisinage	27
Sous-section 2. Autres extensions de couverture	27
SECTION 6. <i>FRAIS DE SAUVETAGE OU DE PRÉVENTION : TEMPÉRAMENT AU PRINCIPE DE NON- COUVERTURE DE LA FAUTE PROPRE DE L'ASSURÉ ?</i>	28
Sous-section 1 ^{re} . Devoirs de l'assuré en cas de sinistre	28
Sous-section 2. Frais de sauvetage (art. 106 de la loi du 4 avril 2014)	28
Sous-section 3. Distinctions entre les frais de sauvetage et les mesures de prévention	29
Sous-section 4. Limite propre à l'assurance TRC ?	30
SECTION 7. <i>DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES</i>	31
Sous-section 1 ^{re} . Obligations du preneur d'assurance	31
Sous-section 2. Obligations de l'assureur	31
SECTION 8. <i>SUBROGATION ET RECOURS DE L'ASSUREUR</i>	33
Sous-section 1 ^{re} . Enseignements de la Cour de cassation sur la notion de « tiers »	33
Sous-section 2. Le recours subrogatoire prévu par les conditions standard de 2012	35
SECTION 9. <i>CONTENTIEUX ET COASSURANCE</i>	36
SECTION 10. <i>CONCOURS D'ASSURANCE</i>	37
CHAPITRE 2. OBSERVATION FINALE	40
BIBLIOGRAPHIE	41

Chapitre 1^{er}. L'assurance tous risques chantier

OBSERVATION LIMINAIRE

1. L'assurance Tous Risques Chantier (TRC) s'est révélée comme un outil indispensable pour tout acteur impliqué dans le domaine de la construction, et ce en l'absence de toute obligation légale d'y souscrire.

Cet essor de l'assurance TRC s'explique, essentiellement, en raison de sa vocation à apporter une solution efficace et rapide aux litiges qui pourraient surgir en cas de dégâts survenant sur un chantier.

La jurisprudence des cours et tribunaux et des arbitrages relatifs à l'assurance TRC est toutefois rare, et les études y consacrées sont en nombre limité¹.

Ses subtilités sont, en réalité, maîtrisées par des professionnels de la construction et des assurances qui jonglent avec ses concepts, son objet, ses exclusions qui en limitent l'application, et ses enjeux.

Quels concepts de la convention d'assurance TRC ces acteurs essentiels sont-ils amenés à apprécier avec pragmatisme ?

Après examen des caractéristiques principales de l'assurance TRC (section 1^{re}), la présente contribution traite de certains de ces concepts, qui posent question lors de leur mise en œuvre :

- la notion de « dégâts » ou « perte » constituant le « sinistre » – section 2 ;
- la non-couverture de la faute propre de l'assuré – section 3 ;
- l'appréciation des clauses d'exclusion et de déchéance – section 4 ;
- l'extension de couverture – section 5 ;
- les notions de « sauvetage » et de « précaution » – section 6 ;
- les droits et obligations des parties – section 7 ;
- la subrogation et le recours de l'assureur – section 8 ;
- le contentieux et la coassurance – section 9 ;
- le concours d'assurance – section 10.

SECTION 1^{RE}. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ASSURANCE TRC

SOUS-SECTION 1^{RE}. AUTONOMIE DES VOLONTÉS SELON LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE

2. D'origine anglo-saxonne², l'assurance TRC a fait son apparition sur le marché belge des assurances en 1967³.

1. V. HAENECOUR, « L'assurance des biens en cours de construction », in Les assurances de l'entreprise, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 53 à 66 ; D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, pp. 95 à 130 ; H. DE RODE et PH. FONTAINE, « La réponse de l'assurance : examen des couvertures et de leur évolution. L'assurance des concepteurs (I). L'assurance face aux risques de l'entreprise de construction (II) », in B. Dubuisson et M. Fontaine (dir.), Les assurances de la construction en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 83 à 143 ; C. VAN SCHOUBROECK et L. SCHUERMANS, « Alle Bouwplaats Risico's in a nutschell », *Bull. ass.*, 2007, pp. 161 et s. ; A. DELVAUX, R. SIMAR et J. BOCKOURT, « La TRC, une couverture sans risques ? » in Liber amicorum Noel Simar, Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances, Limal, Anthemis, 2013, pp. 395 à 418.

2. A propos des origines anglaises de la police TRC, voir T.J., DORHOUT MEES, *De CAR-verzekering*, Zwolle, W.E.J Tjeenk Willink, 1996, p. 7.

3. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « L'assurance Tous Risques Chantier. Assurance TRC », *T.B.O.*, 2007/4 p. 116.

Sur le plan légal, l'assurance TRC est soumise à la loi relative aux contrats d'assurance terrestre et à ses arrêtés d'exécution sauf les dispositions relatives à la durée des obligations, à la réalisation après sinistre et aux clauses d'arbitrage qui ne s'appliquent pas¹.

Néanmoins, ce produit d'assurance n'est pas spécifiquement réglementé. Il s'est développé en vertu de la liberté du marché sur la base du principe de l'autonomie de la volonté des parties.

Dans ce cadre, la Fédération des entreprises d'assurance, ASSURALIA² avait rédigé en 1995 des conditions générales types. Ces conditions générales ont été remplacées par des conditions standards non-contraignantes³, datées de janvier 2012, réalisées par ASSURALIA à titre purement indicatif, laissant aux entreprises la possibilité d'adopter d'autres conditions⁴.

L'exposé introductif de ces conditions précise qu'elles s'attachent à respecter les lignes directrices horizontales de la Commission européenne sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale⁵, tout en formulant une série de critères destinés à aider les entreprises dans leur *évaluation individuelle ou self-assessment*.

Il indique également que : « *Ces conditions standards ne constituent qu'un socle de base qui doit être complété par des conditions particulières ou qui peut être modifié par celles-ci.* »

Il est important d'avoir à l'esprit qu'il ne s'agit que d'éléments de référence.

Les polices contemporaines conservent peu ou prou le schéma retenu il y a plusieurs années qui prévoyait systématiquement une couverture :

- en section 1 : assurance de dégâts ou assurance de choses à laquelle s'appliquent les articles 105 à 114 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement les articles 53 à 60 de la loi du 25 juin 1992) ;
- en section 2 : assurance de responsabilités à laquelle s'appliquent les articles 141 à 153 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement les articles 77 à 89 de la loi du 25 juin 1992).

SOUS-SECTION 2. MULTIPLICITÉ DES RISQUES

3. L'assurance TRC procède de la prise en considération de la multiplicité des hypothèses où les intervenants à l'art de construire peuvent engager leurs responsabilités pour faute ou sans faute⁶ en cas de dommages aux personnes, aux tiers, à l'ouvrage en cours de réalisation, aux biens confiés, aux biens avoisinants, à savoir :

- responsabilité contractuelle pour faute : de conception, de contrôle, d'exécution, de mise en œuvre de matériaux inadéquats ou vicieux ;
- obligation d'indemniser en dehors de toute faute pour compenser le trouble anormal de voisinage⁷ ;

1. J. WILDEMEERSCH, « L'importance de l'assurance 'tous risques chantiers' dans le secteur de la construction », *Forum de l'assurance*, 2011, n° 110, p. 15.

2. A l'époque, ASSURALIA se dénommait encore UPEA, Union professionnelle des entreprises d'assurance.

3. www.assuralia.be.

4. D. DESSARD, « La police d'assurance 'tous risques chantier' – Notion », *Rép. not.*, Tome IX, Contrats divers, Livre 8, Contrat d'entreprise de construction, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 204.

5. *J.O.U.E.*, n° C 11 du 14 janvier 2011, p. 1.

6. A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, F. POTTIER et R. SIMAR, « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 23, Waterloo, Kluwer, 2009.

7. Cette obligation ne peut être mise à charge de l'adjudicataire d'un marché public, dès lors qu'il y aurait dérogation irrégulière au cahier général des charges : Cass., 2 avril 2009, S.T.I.B. c. Etwal, *Arr. Cass.*, 2009, livr. 4, p. 928 ; *J.L.M.B.*, 2009, livr. 32, p. 1500, note D. DE ROY ; *Pas.*, 2009, livr. 4, p. 836 ; *Entr. et dr.*, 2010, livr. 3, p. 304, note K. LEUS ; M.-A. FLAMME, PH. MATHEI, PH. FLAMME, A. DELVAUX et C. DARDENNE, *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics*, t. II, 6^e éd., Bruxelles, CNC, 1996-1997, pp. 51 à 63 et pp. 606 à 636.

- responsabilité extracontractuelle pour dommages causés à des tiers à charge du commettant sans interférence, en principe, de la position de l'entrepreneur principal à l'égard de son sous-traitant.

Les hypothèses de responsabilité et d'obligation de compenser un préjudice sont démultipliées du fait du nombre d'intervenants sur un même chantier.

C'est dans ces conditions, et en tout cas pour les chantiers d'une certaine importance, que s'est imposé l'intérêt de la souscription d'une police couvrant collectivement les intervenants à l'acte de construire sur chantier excluant les recours contre les assurés.

4. Ainsi, l'assurance TRC est prévue dans le cadre de l'exécution d'importants marchés publics¹ :

- soit elle est souscrite par le pouvoir adjudicateur qui définit les assurés : l'engagement à gérer une police TRC a pour effet que son omission donne droit à l'entrepreneur bénéficiaire de cet engagement d'obtenir du preneur la prise en charge du dommage résultant de l'absence de couverture promise² ;
- soit elle doit être souscrite par l'adjudicataire du marché de travaux par exemple³ : cette charge constitue pour lui une obligation accessoire, qui dispense le pouvoir adjudicateur de devoir passer un marché public de services d'assurance⁴.

SOUS-SECTION 3. PORTÉE DE L'ASSURANCE « TOUS RISQUES CHANTIER »

§ 1^{er}. Portée générale

5. En ce qui concerne la police TRC, le choix a été fait d'éliminer toute référence à la distinction « responsabilité contractuelle – responsabilité extracontractuelle » au profit d'une description de l'objet du contrat avec énumération des cas d'espèce couverts et des hypothèses d'exclusion, et de laisser sous-entendre par l'intitulé même de la police que ce qui n'est pas explicitement écarté de la couverture est censé en faire partie⁵. Ledit intitulé pourrait effectivement conduire à une certaine illusion concernant l'ampleur de la couverture accordée. Cette situation n'a pas échappé à l'attention de la doctrine.

V. HAENECOUR⁶ relève que cette police « offre une couverture extrêmement complète, répondant au mieux aux aléas des difficultés techniques de la construc-

1. Un exemple de clause est cité par A. DELVAUX, R. SIMAR et J. BOCKOURT, « La TRC, une couverture sans risques ? » in Liber amicorum Noel Simar, Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances, Limal, Anthemis, 2013, p. 397.

2. Comm. Bruxelles (18^e ch.), 22 octobre 2010, *Bull. ass.*, 2012, pp. 100 à 115, note A. CALVAER ; *Jurimpratique*, 2010/3, pp. 191 et s. : « Qu'en s'abstenant de communiquer l'identité de son assureur aux autres parties, de communiquer copie de la police et de le faire intervenir à la cause en temps opportun, soit en s'abstenant de gérer ladite police, [le maître d'ouvrage] a mis les [architectes et entrepreneurs] dans l'impossibilité de faire valoir les arguments tirés de la doctrine précitée ; Que par surcroît, l'économie contractuelle d'une telle clause revient à faire supporter au maître de l'ouvrage, ou plus précisément à son assureur, les risques issus des dommages matériels causés aux tiers dans le cadre de l'exécution du chantier ; Qu'une telle stipulation permet au maître de l'ouvrage d'obtenir de meilleurs prix de la part de ses constructeurs, ceux-ci n'ayant pas à supporter les risques issus du chantier et donc à les intégrer dans leurs prix ; Qu'en conséquence, [le maître d'ouvrage] ne peut plus faire supporter à ses constructeurs les risques qu'[il] a accepté d'assumer [lui]-même, par la souscription d'une police d'assurance. » ; Mons, 24 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997/10, p. 390.

3. Cass., 2 avril 2009, S.T.I.B. c. Etwal, *Pas.*, 2009, p. 836.

4. P. THIEL et C. DUBOIS, « La passation et l'exécution de marchés publics d'assurances : mise en perspective des caractéristiques de droit public », *For. ass.*, 2009, pp. 141-145 ; L. SCHUERMANS et P. TEERLINCK, « De overheids- opdrachtenwet 1993 en verzekeringen », *R.W.* 2000-01, pp. 185-191.

5. Ph. FONTAINE, « L'assurance de la responsabilité contractuelle des entrepreneurs de la construction face à leur obligation de résultat », rapport, journée d'étude du 2 décembre 1999, « Le droit de la construction et l'assurance », *Bull. ass.*, 2000, p. 68.

6. « L'assurance des biens en cours de construction », *Les assurances de l'entreprise*, vol. 2, coll. Fac. dr. ULB, 1993, p. 55.

tion par la multiplicité des parties en présence sur un chantier et aux complications juridiques de responsabilité tant entre elles que vis-à-vis des tiers externes au chantier » et que : « la notion tous risques élimine chez l'assuré le fardeau de la preuve que le sinistre est bel et bien couvert ». Ce dernier souligne en parallèle que « tous risques » est un vocable parfois trop générique et, dès lors, ambigu dans le cas d'une analyse superficielle de cette assurance.

Il considère cependant que les limitations de l'assurance en question sont normales, dès lors qu'« une police d'assurance n'est pas un contrat d'entretien ni un remède compensatoire contre la négligence, l'incompétence, l'imprudence ou la témérité de certains corps de métier ou concepteurs d'ouvrages inhabituels »¹. Il est rejoint dans cette appréciation par D. DE MAESENEIRE².

Ces réflexions ne sont pas inexactes, mais sont tout de même à relativiser pour plusieurs motifs. Les exclusions ne sont pas à négliger et restreignent évidemment les garanties. En outre, d'autres restrictions peuvent intervenir en tant que conséquences de règles diverses établies par les conditions standards générales. De plus, l'organisation technique de la police est telle qu'en pratique, peuvent seuls intervenir en tant que preneurs d'assurance, le maître d'ouvrage et ceux dont les prestations concernent l'ensemble de l'ouvrage assuré (architecte, entrepreneur général et, à la limite, le sous-traitant qu'un entrepreneur général se substitue pour exécuter l'ensemble des travaux dont il est lui-même débiteur). Tel n'est pas le cas du sous-traitant simplement désigné pour accomplir certains des travaux requis par l'exécution de l'ouvrage, particulièrement des travaux de parachèvement³.

§ 2. Portée des conditions standards de 2012

A. SECTION 1^{RE} : L'ASSURANCE DE CHOSES

6. D'une manière générale, la section 1 relative à la couverture des dégâts et pertes est qualifiée assurance de chose⁴. Les effets de cette assurance sont tels qu'ils paraissent, en réalité, procurer aux intervenants dans la construction une protection relativement comparable à celle d'une assurance de la responsabilité contractuelle, certes non totale, mais relativement étendue⁵.

7. La responsabilité contractuelle directe est effectivement largement couverte⁶, sous réserve de certaines restrictions, dont notamment :

- l'effet du manquement contractuel causant un dégât ou une perte ;
- l'exclusion restreinte de la partie des biens affectés par l'erreur, le défaut ou l'omission dans la conception, les calculs ou les plans, ou résultant du vice propre des matériaux ;
- la responsabilité éventuelle indirecte de l'assuré concernant les biens autres que ceux qui résultent de l'exécution même des prestations contractuelles ou qui sont l'objet direct de cette exécution de ces prestations, sauf si les dommages en cause peuvent donner lieu à réparation par la voie de la responsabilité extracontractuelle.

1. V. HAENECOUR, « L'assurance des biens en cours de construction », in Les assurances de l'entreprise, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 63.

2. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance « Tous Risques Chantier » », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, pp. 95 à 130.

3. Ph. FONTAINE, « L'assurance de la responsabilité contractuelle des entrepreneurs de la construction face à leur obligation de résultat », *Bull. ass.*, 2000, dossier 6, p. 68.

4. P.H. DELVAUX, « Responsabilité et assurance de l'entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255/7, n° 35.

5. A. DELVAUX, « L'assurance de la responsabilité dans la construction », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Edition précédente du livre 75bis, vol. 2, p. 14.

6. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, p. 99 ; Y. HANNEQUART et A. DELVAUX, « L'assurance dans le domaine de la construction », p. 230.

Ces biens peuvent cependant bénéficier de la couverture en section 1 des biens existants à côté de celle des ouvrages et cette couverture procure en fait à l'assuré une assurance partielle de la responsabilité contractuelle indirecte ;

- l'exclusion des dommages immatériels telle que précisée par l'article 3 C des conditions générales.

Cette exclusion peut notamment entraîner l'absence de couverture d'une partie du dommage purement contractuel ;

- la non-couverture des biens du maître de l'ouvrage n'ayant pas acquis le statut conventionnel de biens existants.

8. La catégorie du « bien confié », si importante dans le cadre de la police R.C. Exploitation, est ici écartée. Les problèmes y afférents s'amenuisent, en effet, considérablement du fait de l'extension donnée par l'article 1^{er} à la notion de biens assurables et de la possibilité de faire couvrir les biens existants par la section 1.

9. Quant aux dommages causés à des biens de cocontractants de l'assuré non concernés par le régime de la responsabilité croisée, ils ne sont couverts que dans la mesure où la responsabilité aquilienne de l'assuré est engagée selon la section 2 de la police.

Dans le cas où le dommage relève d'hypothèses qui engagent la responsabilité contractuelle et où la règle de prohibition du cumul de responsabilités¹ est d'application, la prise en charge par l'assureur dépend de la qualification du dommage. Plus particulièrement, il convient de savoir si ce dommage peut ou non être considéré comme un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat.

B. SECTION 2 : L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

10. La section 2 a pour objet l'assurance de la responsabilité civile des assurés fondée sur les articles 1382 à 1386 du Code civil en raison de dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier.

L'application de cette section 2 n'est pas automatique. L'assuré est libre de ne souscrire qu'à la section 1. S'il souscrit à la section 2, cela doit être mentionné aux conditions particulières. Ce régime facultatif peut faciliter la combinaison de la police TRC avec un autre type de police².

Par ailleurs, les conditions particulières peuvent assurer la couverture de l'obligation de compenser des troubles anormaux de voisinage sur base de l'article 544 du Code civil et donc garantir « *la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage du droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés* ».

SOUS-SECTION 4. MULTIPLICITÉ DES ASSURÉS

11. La police TRC est une assurance collective qui couvre en principe le preneur d'assurance – souvent le maître d'ouvrage – les entrepreneurs, les sous-traitants et cotraitants, les architectes, bureaux d'études, ingénieurs-conseils, les fournisseurs pour les activités sur chantier ainsi que tous les intervenants au chantier.

En effet, elle bénéficie à tous les intervenants sur chantier repris dans la liste des assurés³.

1. B. Dubuisson, *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 3bis (2003), n° 75 et s., p. 20 et s.

2. A. DELVAUX, « L'assurance de la responsabilité dans la construction », Edition précédente du livre 75bis, p. 8.

3. H. DE RODE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Jurim.*, 2010/3, p. 93, point 6.

Les fournisseurs sont rarement repris dans cette liste compte tenu du fait qu'ils n'interviennent pas régulièrement sur le chantier. Le cas échéant, la police TRC définissant des fournisseurs comme assurés, ne couvre ces derniers que de manière limitée, à savoir dans l'hypothèse où les matériaux destinés au chantier sont accidentellement endommagés¹.

12. La police TRC exclut tout recours de l'assureur contre eux². Il s'agit là de la simple application de l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 (article 41 de la loi du 25 juin 1992), en vertu duquel l'assureur n'est pas autorisé à exercer une action subrogatoire contre son assuré. Tel est le cas lorsque l'assureur TRC indemnise un voisin pour compte du maître d'ouvrage sur la base de l'article 544 du Code civil et veut exercer un recours contre l'entrepreneur général fautif³.

Cette absence de recours ne vaut toutefois pas à l'égard d'un éventuel assureur R.C. propre à l'assuré au sens de la TRC à qui la responsabilité du sinistre est imputable, et ce, à concurrence de la garantie couverte par cet assureur R.C.⁴.

13. Le bénéficiaire de l'indemnité peut être le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par ce dernier, ainsi que le prévoit l'article 2, A des conditions standards précitées.

Cette disposition répond à l'intérêt du preneur d'assurance dans la mesure où elle met à sa disposition l'indemnité permettant d'assurer la réparation du dégât.

Elle peut contrarier l'assuré tenu d'assurer la réparation et la mise en ordre, si le preneur d'assurance ne rétrocède pas l'indemnité en prétendant par exemple la retenir au titre de compensation pour autre cause.

Il est vrai, en revanche, que l'indemnité perçue par l'assuré en faillite peut se fondre dans ses comptes qui forment le gage des créanciers, et ce, au détriment du preneur⁵.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le volet « assurances de responsabilité », la victime est un tiers au contrat d'assurance. Elle ne peut donc, hormis une stipulation pour autrui ou dans certains cas expressément prévus par la loi, assigner directement l'assureur en paiement de l'indemnité d'assurance.

La transmission au maître d'ouvrage par l'entrepreneur, souscripteur de l'assurance TRC d'une attestation établie par l'assureur certifiant que la police a été souscrite et décrivant les risques couverts, n'établit pas l'existence d'une telle stipulation en faveur du maître de l'ouvrage⁶.

1. H. DE RODE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Jurim.*, 2010/3, p. 94.

2. Bruxelles, 12 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14277 : « Attendu qu'à juste titre également Ingénieurs associés déduit de sa qualité d'assuré que GAN n'est pas autorisée à former à son encontre un recours fondé sur la subrogation légale ; [...] Que GAN soutient que, s'agissant d'une assurance pour compte, Ingénieurs associés aurait bien la qualité de tiers ; Que cette argumentation perd de vue qu'Ingénieurs associés a bien la qualité d'assuré au sens de la police souscrite par Solvay auprès de GAN et que sa désignation en qualité d'assuré s'analyse en un abandon de recours à son profit ; Que l'absence de recours entre les assurés est, du reste, une des caractéristiques majeures de la police 'tous risques chantier' » (A. Delvaux, « L'assurance de la responsabilité dans la construction », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre VII, Kluwer, dossier 75bis, nos 74 et 114) ; Bruxelles, 27 novembre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14277 (sur réouverture des débats suite à l'arrêt du 12 juin 2006) : « Que l'immunité que la qualité d'assuré confère à Ingénieurs associés lui est personnelle et n'a pas pour effet d'empêcher un recours contre l'assureur R.C. de celui-ci, dès lors que la responsabilité d'Ingénieurs associés n'est par ailleurs pas contestée et que les conditions d'intervention de l'assureur R.C. sont par ailleurs réunies. » La Cour admet toutefois l'application de la clause de subsidiarité reprise dans la police R.C. ; voir également Gand (9^e ch.), 11 avril 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 718, note P. ALLARY ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 177, n° 45.

3. Bruxelles, 4 juin 1991, *Bull. ass.*, 1991, p. 872.

4. B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 175, n° 43.

5. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, p. 112, qui conseille de prévoir une quittance soumise à la double signature du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur – ce qui ne règle cependant pas la difficulté de la gestion des montants payés pour la réalisation de la réparation.

6. Mons, 21 février 1990, *R.G.D.C.*, 1993, p. 356.

S'il y a stipulation, l'action dirigée par la victime d'un dommage contre l'assureur TRC doit être exercée en tenant compte d'un délai de prescription de cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou de la commission d'une infraction pénale.

Cette prescription est interrompue par la citation en intervention forcée lancée par l'assuré contre l'assureur dans la mesure où ce dernier est informé de la volonté de la victime d'obtenir l'indemnisation de son préjudice¹.

SOUS-SECTION 5. DÉTERMINATION DES BIENS ASSURÉS

14. Comme le souligne H. DE RODE, l'assurance TRC a pour objet essentiel de garantir, contre les dégâts et pertes, l'objet du contrat².

Selon l'article A.1 des conditions standards de 2012, les biens faisant l'objet de l'assurance TRC sont :

- les biens, objets du marché, à ériger³ à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés, et leurs équipements : machines, appareils et installations ;
- les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution ;
- les biens existants, propriétés du maître d'ouvrage pour autant qu'un état des lieux préalable aux travaux ait été établi contradictoirement⁴ ;
- les baraquements de chantier, propriétés des assurés ou loués par des assurés ;
- les matériels et équipements de chantier, propriétés des assurés ou loués par les assurés ;
- les engins de chantier, propriétés des assurés ou loués par les assurés.

15. La notion d'« ouvrage » se distingue de celle de « biens existants » – ce qui peut s'avérer important dès lors que les montants assurés peuvent être bien différents.

Elle peut être discutée :

- quant à sa notion elle-même : des fouilles parallèles à un mur emboué d'enceinte pour dégager un grappin coincé dans un trou creusé pour couler le béton nécessaire pour la construction dudit mur ont été admises comme constituant un ouvrage couvert⁵ ;
- quant à son « étendue » : ont été considérés comme relevant de la notion d'ouvrage assuré et ne constituant dès lors pas un bien existant tout ce qui est « concerné » par les travaux à réaliser à l'ouvrage assuré⁶.

Quant à la notion de « biens existants », elle s'entend comme les ouvrages existants avant l'exécution des travaux et qui sont conservés pendant la durée de l'ouvrage⁷.

La police TRC couvre, généralement, l'effondrement total ou partiel des biens existants à la suite d'exécution des travaux assurés. Le cas échéant, la couverture peut être étendue à d'autres dommages aux biens existants, tels que les fissures,

1. Liège, 25 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 518.

2. H. DE RODE, « Liste des biens assurés », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Les contrats d'assurances particuliers, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 116.

3. La notion de « à ériger » n'exclut pas la couverture d'un chantier de démolition ou d'un ouvrage souterrain : P.-H. DELVAUX, Assurance (tous risques chantier), *Entr. et dr.*, 2013, p. 140.

4. Un assureur tous risques chantier est fondé à subordonner l'octroi de la garantie RC par l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire. Bruxelles, 27 avril 2006, *Bull. ass.*, 2006, p. 425.

5. Sentence arbitrale du 7 janvier 1998, inédite rendue par M. FONTAINE, E. STEVENART et Y. HANNEQUART, citée par A. DELVAUX, « L'assurance de la responsabilité dans la construction », Edition précédente du livre 75bis, p. 8.

6. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, p. 100 et sentence arbitrale du 30 septembre 1996, inédite rendue par X. DIEUX, G.-A. DAL et M. FONTAINE.

7. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, « L'assurance Tous Risques Chantier. Assurance TRC », *T.B.O.*, 2007/4, p. 122.

crevasses, dégâts des eaux, etc.¹. Les dommages occasionnés à ces biens à la suite d'un incendie et/ou d'une explosion, sont, dans la pratique, exclus de la couverture de la police TRC, étant donné que ce risque est déjà couvert par l'assurance incendie du bien existant².

SOUS-SECTION 6. DURÉE DE LA GARANTIE

16. En principe, la durée d'une assurance TRC est celle du chantier, c'est-à-dire la période de « construction – montage – essais ».

L'article 1, B des conditions standards 2012 distingue, selon les biens assurés, la limite des périodes couvertes par la police TRC. Les conditions particulières fixent souvent le point d'expiration au plus proche des événements suivants : réception provisoire, occupation, mise en service, fin de la durée des travaux, en ce compris pour les ouvrages provisoires, le matériel et les équipements du chantier.

Il appartient à l'assuré de veiller à obtenir une couverture correspondant à ses engagements contractuels à l'égard de son cocontractant pour ce qui concerne la charge des risques et l'agrément de l'ouvrage constituant le point de départ des responsabilités de dix ans pour les vices graves, cachés ou apparents, et pour les vices cachés véniels. Le contrat d'entreprise peut en effet prévoir que ces responsabilités courront à dater de la réception définitive³. Il convient de prévenir un hiatus entre la fin de la couverture de la police TRC et le point de départ des responsabilités après réception-agrément.

17. La police couvre également, après la période de construction proprement dite, la période d'entretien ou de maintenance qui, généralement, est de douze à vingt-quatre mois selon les conditions particulières.

Selon l'article 1, B, dernier alinéa, cette période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif à l'expiration de leur période de construction – montage – essai, et prend fin au terme du contrat d'assurance.

18. Durant la période de construction, selon l'article 2 A des conditions générales, l'assureur doit indemniser le preneur d'assurance ou tout assuré désigné par lui de tous dégâts ou pertes affectant les biens assurés et des seuls dégâts mentionnés aux conditions particulières aux autres biens éventuellement assurés « *pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période* ».

Il en est de même pour la section 2 « assurance de responsabilités ».

Quant à la période d'entretien, l'assureur indemnise le preneur d'assurance, selon l'article 2 B, « *des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrage, partie d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution* ».

Moyennant convention expresse, les dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrage, partie d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) constatés pendant cette période et dus à un fait générateur survenu sur chantier pendant la période de construction, montage et essais ».

1. K. TROCH, « *Bouwen en verzekeringsrecht* », in K. DEKETELAERE et A. VERBEKE (eds.), *Handboek Bouwrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 989.

2. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, « *L'assurance Tous Risques Chantier. Assurance TRC* », *T.B.O.*, 2007/4 p. 122.

3. A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, « *Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011* », coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 249 et s. ; B. KHOL, *R.P.D.B.*, *Contrat d'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 2016, n° 392 et s., p. 358 et s. ; A. DELVAUX ; B. DE COCQUÉAU, F. POTTIER et R. SIMAR, « *La responsabilité des professionnels de la construction* », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 23, Kluwer, 2009, vol.1, n° 161 et s., p. 114 et s.

Pendant cette période, la couverture d'assurance de responsabilités doit être prévue par les conditions particulières.

Plus particulièrement, les compagnies d'assurance prévoient différentes couvertures spécifiques pour les dommages survenus pendant la période d'entretien :

- couverture maintenance visite pour les dommages « *causés au cours des opérations effectuées par les assurés pendant la période de garantie stipulée dans le contrat d'entreprise en vue de remplir leurs obligations contractuelles après la réception provisoire, mais avant la réception définitive*¹ » ;
- couverture maintenance étendue pour les dommages « *se manifestant pendant la période d'entretien et résultant d'une cause antérieure à la date de réception provisoire, mais trouvant leur origine sur chantier, pendant la période de construction ; ceci couvre donc les dégâts consécutifs à une malfaçon survenue sur chantier*² » ;
- couverture maintenance *Full Makers Guarentee* pour les dommages « *se manifestant pendant la période d'entretien et résultant d'une cause antérieure à la réception provisoire*³ ».

Cette dernière couverture, plus onéreuse, étend la garantie aux dommages consécutifs aux malfaçons, à l'erreur de conception, au défaut d'usinage et de matière.

19. Bien que le contrat d'assurance TRC soit applicable pour un chantier déterminé et pour la durée de celui-ci, les entreprises de construction ont la faculté de souscrire à une « police abonnement ». Cette notion peut prêter à confusion au regard du principe de l'étendue de la garantie dans le temps évoqué plus haut.

Néanmoins, cette police n'est qu'une réponse pragmatique aux entreprises qui réalisent des chantiers plus au moins semblables et qui souhaitent obtenir des tarifs plus avantageux⁴.

Elle couvre les différents ouvrages mis en chantier au fur et à mesure de leur ouverture. Cela étant, chaque chantier donne lieu à application pleine et « autonome » de la police.

20. En ce qu'elle couvre globalement les assurés et la période d'exécution, la police TRC se distingue donc des autres types d'assurances intervenant dans le cadre de la construction, telles les assurances RC professionnelles et RC produits⁵, par son objet.

En effet :

- la section 1 « Assurance de choses » porte sur l'ouvrage en construction, le bien existant et le bien destiné à être livré sur chantier, mais non encore incorporé et l'outillage ;
- la section 2 « Assurance de responsabilité » couvre la responsabilité extracontractuelle à l'exclusion de la responsabilité contractuelle tout en considérant comme tiers les intervenants entre eux, en ce compris le maître d'ouvrage.

1. J-F. POLAIN, « L'assurance tous risques chantier », *For. Immo.*, 2015/1, p. 2-3.

2. J-F. POLAIN, « L'assurance tous risques chantier », *For. Immo.*, 2015/1, p. 2-3.

3. J-F. POLAIN, « L'assurance tous risques chantier », *For. Immo.*, 2015/1, p. 2-3.

4. H. DE RODE, « Liste des biens assurés (Rép.) », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Les contrats d'assurances particuliers, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 118.

5. A. DELVAUX, « L'assurance de la responsabilité dans la construction », Edition précédente du livre 75bis ; P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », *Jurim.*, 2010/3, pp. 37 à 70 ; B. DEVOS, « Assurance responsabilité civile exploitation et responsabilité civile après livraison », *Jurim.*, 2010/3, pp. 137 à 177.

SECTION 2. NOTION DE « DÉGÂTS » OU « PERTE »
CONSTITUANT LE « SINISTRE »SOUS-SECTION 1^{RE}. DÉGÂT AU SENS PHYSIQUE

21. En principe, selon l'article 2.A des conditions standards de 2012, l'assureur « s'engage à indemniser le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance :

- de tous dégâts matériels et vols affectant les biens assurés qui font partie des biens visés à l'article 1.A 1) ;
- des seuls dégâts matériels mentionnés aux conditions particulières affectant les autres biens éventuellement assurés, pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période ».

Le point B relatif à la garantie pendant la période d'entretien reprend également la notion de « dégâts matériels ».

Ainsi, les conditions standards de 2012 ne reprennent pas la notion de « dégâts ou pertes » des conditions générales de 1995.

Il y a « sinistre » lorsqu'il y a réalisation du risque assuré – c'est-à-dire existence de dégâts.

Il faut un « dégât¹ matériel » au sens physique du mot (« *physical loss* ») et non un simple inconvénient dû à un manquement contractuel, telle une erreur de dimensionnement.

Il y a « dégât matériel » lorsque l'objet assuré est endommagé, par exemple par un incendie, par suite d'un effondrement.

A contrario, le Tribunal de l'entreprise d'Anvers a considéré que « le dommage qui consiste en la démolition d'une dalle de fondation placée trop haut et en l'exca-vation du sous-sol est un travail défectueux qui ne relève pas de la notion de dom-mage ou de perte des biens assurés sous la garantie construction-montage-essai. Ce dommage fait partie du risque commercial non assuré² ».

Tel n'est également pas le cas si l'objet assuré :

- est non achevé, par exemple : un défaut de prise de béton, un nid de gra-vier... ;
- est bien réalisé en lui-même, mais n'atteint pas les performances prescrites³.

Il faut un dommage réalisé ou potentiel, sans exclure le dommage progressif pour autant que l'on distingue le dégât inéluctable et le dégât futur évitable par une intervention autre qu'une réparation⁴.

La cause des dégâts peut avoir une incidence puisque, sauf dispositions parti-culières, est exclue la couverture des fautes de conception et de calcul de plan ou d'exécution défectueuse de l'ouvrage, vices pour matériaux, vices du sol, bris ou dérangement électrique ou mécanique.

Cela étant, c'est le « dégât matériel » qui entraîne l'obligation de couverture en dehors de tout « accident » au sens d'événement soudain. Ce qui doit être ac-cidentel, c'est la cause du dégât et non la révélation du dégât ou du dommage (progressivité).

Un fait accidentel ou événement soudain n'est pas exigé, si ce n'est à l'ar-ticle 3.A.1, *in fine*, comme exception à l'exclusion de la partie des biens affectés par l'erreur, le défaut, l'omission ou le vice propre des matériaux, pour les « dé-gâts matériels accidentels atteignant consécutivement les autres biens ou parties des travaux assurés ».

Il convient de ne pas confondre le défaut de performances d'un ouvrage bien réalisé et le défaut de performances résultant des vices de l'ouvrage :

1. Pour la notion de « dégât » dans la jurisprudence néerlandaise, T.J. DORHOUT MEES, *De CAR-verzeke-ring*, Zwolle, W.E.J Tjeenk Willink, 1996.

2. Comm. Anvers, 17 mai 2017, *R.D.C.*, 2019/2, p. 310.

3. H. DE RODE, « L'assurance Tous Risques Chantier », *Jurim.*, 2010/3, p. 96, point 13.

4. Bruxelles (16^e ch.), 17 février 2010, *Entr. et dr.*, 2013, 130 et obs. P.-H. Delvaux.

- Tel est le cas du béton présentant une résistance insuffisante qui met en péril la stabilité de l'ouvrage réalisé à la suite par exemple d'un vice propre du matériau faute de ciment en suffisance¹.
- Il en est de même du pieu enfoncé qui s'avère trop court à défaut d'avoir atteint le « bon sol ». La cause peut être un défaut de conception dans le choix du mode de fondation compte tenu de la nature du sol ou dans la détermination des lieux d'implantation et/ou une faute d'exécution dans la réalisation du battage lui-même.

En soi, le pieu n'est pas réalisé correctement dès lors qu'il n'atteint pas le bon sol. Ses caractéristiques insuffisantes constituent un vice qui fait qu'il n'atteint pas la performance demandée.

Le refus de couverture ne peut dès lors être fondé sur le défaut de performance.

Au surplus, s'il n'y a si pas « dégât matériel », il y a à tout le moins « perte » dès lors que le pieu s'avère en définitive non « exploitable » – ce qui revient à dire qu'il est « perdu ».

Est-ce cette application de la notion de « perte » qui a amené à l'exclure de l'objet de la couverture de l'assurance de dommages ? En tout cas, le libellé de l'article 2 « de 2012 » paraît plus restrictif que celui de 1995.

22. Par conséquent, ne constituent pas des dégâts couverts :

- les dégâts subis par le bien lors de son transport vers le chantier ;
- les corrections ou les perfectionnements à apporter ;
- les prestations pour la recherche et l'évaluation des dommages, l'entretien et la maintenance sauf stipulation contraire ;
- les dommages pour dépréciation d'ordre esthétique ou technique ou pour performances insuffisantes : ces derniers peuvent faire l'objet d'une couverture d'assurance complémentaire de type *advanced loss of profits* (ALOP).

23. Au demeurant, il y a un seul sinistre lorsque plusieurs dégâts procèdent de la même cause ou du même élément générateur, à savoir par exemple la méthode de travail utilisée, de sorte que la franchise ne peut être déduite qu'une seule fois².

SOUS-SECTION 2. DOMMAGE EN GERME

24. Le dommage en germe peut-il relever de la notion de dégâts matériels couverts par la section 1 de la police TRC ?

Une telle situation est de nature à engager par exemple la responsabilité décennale³.

1. Bruxelles (16^e ch.), 17 février 2010, *For. ass.*, 2011, n° 110, p. 13, note J. WILDEMEERSCH ; *Entr. et dr.*, 2013, p. 130 et obs. P.-H. DELVAUX : « Le voile de béton réalisé par B. durant la période de construction était un bien assuré. Son remplacement partiel a été rendu nécessaire parce qu'il avait subi des dégâts par suite d'un 'vice propre des matériaux', à savoir le fait que ce béton ne comportait pas suffisamment de ciment. Le contrat couvrait précisément les 'réparations des défauts qui peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages'. Tel est le cas en l'espèce. Les plans produits démontrent que c'est la partie supérieure du voile de béton, destinée à être couverte de terres et autres travaux, qui présentait ce défaut. Il est ainsi établi que le défaut du béton, au sens de la police d'assurance, 'pouvait mettre – et cela suffit au sens du contrat – et, en réalité, mettait effectivement en péril la stabilité de l'ouvrage. Les assureurs ne démontrent pas un manquement de B. qui serait à l'origine du défaut majeur constaté. »

2. Anvers, 19 septembre 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 1497.

3. Liège (14^e ch.), 26 octobre 2009, « Inédits du droit de la construction », *J.L.M.B.*, 2011, p. 905 ; A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, *Le contrat d'entreprise*, Chronique de jurisprudence 2001-2011, p. 260 ; B. KHOL, *R.P.D.B.*, *Contrat d'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 2016, n° 422, p. 1045 ; Bruxelles, 14 juin 1985, *Entr. et dr.*, 1987, p. 1987 ; Anvers, 8 février 1999, *Entr. et dr.*, 1999, p. 249 ; Bruxelles, 31 octobre 1979, *R.W.* 1981-1982, col. 892 ; Bruxelles, 10 avril 1987, *Res jur. imm.*, 1987, p. 95.

L'exigence dans l'article 2 des conditions standards de 2012 du caractère matériel des dégâts ne paraît pas de nature à restreindre en l'espèce la couverture due.

Un vice peut se révéler pendant la période assurée et avoir pour conséquence un dommage ponctuel qui s'avère de nature à se développer notamment au-delà des périodes assurées.

Il y a alors un aléa probable, prévisible, mais pas certain, dû à un vice identifié. Il doit être couvert par l'assurance quant à ses conséquences, en ce compris les coûts exposés pour prévenir son développement.

SECTION 3. NOTION FONDAMENTALE DE NON- COUVERTURE DE LA FAUTE PROPRE DE L'ASSURÉ

25. Tout intervenant à l'acte de construire s'engage à exécuter ses prestations et à construire un ouvrage conformément à la commande en vue de sa livraison ou, plus exactement, de sa réception-agréation.

Tant que cette livraison n'est pas réalisée, il lui appartient de faire le nécessaire en recommençant, en remédiant, en réparant, en complétant, ou en changeant éventuellement son mode de faire pour ce qui doit encore être réalisé¹.

Avant réception-agréation, il doit achever et mettre en état.

Après, il est tenu par une obligation de réparer si la faute lui est imputable².

L'assureur entend ne pas devoir supporter les risques d'un manque de conscience professionnelle de l'entrepreneur.

En effet, il craint que ce dernier spéculer sur l'assurance et relâche sa vigilance en commettant des manquements ou en ne signalant pas à la livraison le défaut connu de lui ce qui entraîne pour lui des économies.

Cette crainte n'apparaît pas pour la couverture de la responsabilité professionnelle de l'auteur de projet³.

Sans doute est-ce parce qu'elle est limitée du fait de l'intervention subséquente de l'entrepreneur qui, en tant que bon professionnel, est amené à dénoncer ou corriger les manquements en amont de la conception et ainsi, à prévenir leurs conséquences.

Aussi, l'assurance Tous Risques Chantier :

- ne couvre pas comme telle la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur. L'assureur n'a pas pour vocation de se substituer à l'entrepreneur, mais de prendre en charge la réparation du dommage causé à l'occasion de l'exercice de sa profession⁴.

Mais l'assurance couvre, selon sa section 1, les biens assurés par une « assurance de choses » ou « assurance pour dégâts » ;

- ne couvre pas les frais de réparation et de remplacement de la partie vicieuse de l'ouvrage ou des matériaux directement affectés par le vice (*faulty part*) ;
- impose un devoir renforcé de diligence à charge de l'assuré.

Ainsi, pour qu'existe l'aléa propre à toute assurance, sont *a priori* non couverts les manquements contractuels caractérisés et la méconnaissance des règles de l'art.

1. A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, « Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011 », coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 245 à 248.

2. Cass., 15 décembre 1995, *Entr. et dr.*, 1997, p. 183 et note A. DELVAUX, « Preuve de la responsabilité dans le droit de la construction », pp. 188 à 204 ; Cass., 5 décembre 2002, *Pas.*, 2003, I, p. 2339 ; *J.L.M.B.*, 2003, p. 628 ; A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, « Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011 », coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012 pp. 149 et 250.

3. P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », *Jurim.*, 2010/3, p. 62.

4. Bruxelles, 9 février 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.601.

Que recouvre ce concept ? Il s'agit de règles qui se dégagent de la pratique concrète du professionnel, compte tenu de sa compétence, de sa formation, de sa spécialisation et des conditions dans lesquelles l'obligation doit être exécutée :

« Les règles de l'art désignent le savoir-faire habituel que le maître de l'ouvrage peut attendre d'un professionnel dans son champ d'activité. »¹

Concrètement, il n'existe ni définition générale de ces règles de l'art ni codification exhaustive.

Aussi le juge ne peut-il que s'en remettre à l'appréciation des techniciens et experts.

26. Ce cadre est confirmé par les conditions standards de 2012 dont l'article 3 relatif aux « exclusions » énonce :

« Sous réserve de mention contraire aux conditions particulières, sont exclus de l'assurance les pertes ou dommages

1. résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux.

Cette exclusion est cependant limitée à la partie des biens affectée par cette erreur, ce défaut, cette omission ou ce vice. Restent assurés les dégâts accidentels atteignant consécutivement les autres biens ou parties des travaux assurés. »

L'article 8.A énonce les exclusions générales communes aux deux sections, assurance de choses et assurance de responsabilités, dans les termes suivants :

« Sont exclus, sous réserve de mention contraire aux conditions particulières, les pertes et dommages :

1. normalement prévisibles ou inéluctables ;

2. par aggravation ou par répétition ;

3. résultant de l'abandon partiel ou total du chantier ;

4. dus au non-respect :

– des règles de l'art,

– des dispositions légales, administratives ou contractuelles,

– des normes techniques ou professionnelles en vigueur,

– des règlements de sécurité relatifs à l'activité des entreprises assurées, de la réglementation de la protection de l'environnement, dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier ;

– [...]. »

27. Dans une police antérieure à 2012 et couvrant de gros ouvrages d'infrastructure, il est énoncé à la section 1, « Dommages et pertes aux biens assurés » :

« L'assurance couvre le coût de remplacement et/ou les frais de réparation et/ou de remise en état des biens assurés et/ou de toute partie de ceux-ci qui seraient perdus, détruits ou endommagés [...].

Les dégâts causés aux travaux par suite de faute de conception, de calcul, de plans ou d'exécution défectueuse de l'ouvrage, vice propre des matériaux, du sol, panne, bris ou dérangement électrique ou mécanique sont couverts [...].

La réparation des défauts qui peuvent mettre en péril la stabilité des ouvrages est également couverte [...].

Cette garantie n'est pas d'application si les assureurs établissent, à l'origine de ces défauts, le manquement dont un assuré autre que (le maître d'ouvrage preneur ou l'auteur de projet, maître d'ouvrage délégué) se rend coupable dans les circonstances suivantes ou similaires à celles-ci :

– de manière répétée et/ou de façon consciente, c'est-à-dire en sachant ou devant savoir que ce manquement mènerait inévitablement à causer un dommage ou des dépenses supplémentaires pour les assureurs ;

1. E. MARC, C. RIBOT ET P. IDOUX, *Dico moniteur des marchés publics*, 1^{re} éd., Paris, Éd. le Moniteur, 2009, p. 559.

- *vis-à-vis de ses obligations contractuelles, telles qu'imposées avec précision et sans équivoque dans le cahier spécial des charges ;*
- *et/ou vis-à-vis des règles de l'art généralement appliquées, c'est-à-dire les règles que tout entrepreneur, normalement prudent et diligent, applique d'initiative, en tenant compte de l'état des connaissances du moment [...]. »*

Pareille clause pose le problème de l'objet de la police et de la légalité de l'exclusion énoncée, comme exposé ci-après. Elle illustre également parfaitement la tension entre la couverture « automatique » dès qu'il y a dégât selon la section 1 de la police TRC et le souhait – légitime – de l'assureur de ne pas couvrir la faute propre de l'assuré. Cette volonté de l'assureur l'amène à intégrer des notions de faute et de responsabilité, *a priori* étrangères à une assurance de dommage.

Comme on le verra ci-après, de telles clauses peuvent porter atteinte à l'objet même de la couverture, parfois à un point tel que le concept d'assurance *tous risques* peut être mis à mal.

SECTION 4. APPRÉCIATION DES CLAUSES D'EXCLUSION OU DE DÉCHÉANCE

28. Les exclusions et les déchéances visent des hypothèses dans lesquelles l'assureur ne doit pas intervenir.

29. L'exclusion est une exception au domaine de la couverture du risque.

Il s'agit donc d'une circonstance qui aurait pu être prévue dans la couverture, mais que l'assureur exclut.

Dans une police TRC, on peut trouver les exclusions suivantes¹ :

- Exclusions Volet « Assurance de choses »
 - exclusion des pertes et dommages affectant la « faulty part » ;
 - exclusion de certains biens :
 - exclusion des pertes ou dommages à toutes valeurs monétaires ou financières ;
 - exclusion des pertes ou dommages aux matériels, engins de chantier, baraquements ou outillages ainsi qu'au matériel ferroviaire, utilisé dans le cadre du contrat d'entreprise, quel qu'en soit le propriétaire ;
 - exclusion de la perte par disparition ou par « manquant » découverte uniquement à l'occasion d'un inventaire périodique ;
 - exclusion de certaines causes et de certains effets :
 - exclusion de la panne, du dérangement mécanique ou électrique ;
 - exclusion de l'usure normale, la corrosion normale, la fatigue, la détérioration et l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté ;
 - exclusion des pertes ou dommages tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, performances ou qualités insuffisantes des biens assurés, pertes de clientèle, amendes et pénalités de retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques ;
 - etc.
- Exclusions Volet « Assurance de responsabilités »
 - exclusion des dommages nés de l'utilisation de véhicules terrestres, soumis à l'obligation d'assurance ;
 - exclusion des dommages aux biens avoisinants, quand ils n'ont pas fait l'objet d'un état des lieux contradictoire avant travaux et d'un procès-verbal d'état des lieux également contradictoire après travaux ;
 - etc.

¹ I. H. DE RODE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Jurim.*, 2010/3, pp. 97 à 99.

- Exclusions générales
 - exclusion des dégâts dus aux attentats, actes de terrorisme et sabotage ;
 - etc.
- La clause d'exclusion participe ainsi à la définition de l'objet de l'assurance.

30. La déchéance prive l'assuré de la garantie en raison de son comportement. La clause de déchéance sanctionne dès lors l'assuré (ou le preneur d'assurance) qui manque à ses obligations contractuelles. La Cour de cassation a rappelé ce principe à plusieurs reprises¹.

Au titre de clause de déchéance, on peut trouver les cas suivants :

- déchéance en cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive du sinistre ;
- déchéance en cas de manquements aux obligations de prévention à respecter en cours de contrat ;
- déchéance en cas de non-déclaration des simples menaces de sinistre ;
- déchéance en cas de dommages et pertes dus au non-respect :
 - des règles de l'art ;
 - des dispositions légales administratives ou contractuelles ;
 - des prescriptions de sécurité ;
 - de la réglementation sur la protection de l'environnement, dans la mesure où ces violations ont été tolérées ou ne pouvaient être ignorées par un assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés.

31. Les clauses de déchéance font l'objet d'un régime particulier dans la loi du 4 avril 2014. En vertu de l'article 65 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi de 1992), « une clause de déchéance n'est valide que si l'obligation dont elle vise à sanctionner l'inexécution est suffisamment déterminée. Une telle clause ne peut par ailleurs sortir ses effets que si le manquement reproché à l'assuré est en relation causale avec le sinistre »².

En vertu de l'article 54 de la loi du 4 avril 2014, cette disposition revêt un caractère impératif. Le juge doit, dès lors, vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance. Selon la jurisprudence, tel est le cas de la clause qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en raison de l'inexécution de ses obligations conventionnelles³.

A titre d'exemple, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que « *bien qu'il soit question d'exclusion dans la police, la clause qui impose à l'assuré l'obligation de dresser un état des lieux préalable doit être qualifiée de clause de déchéance dès lors que le refus de l'assureur d'intervenir dans ce cas est justifié par l'inexécution, par l'assuré, de ses obligations conventionnelles* »⁴.

Pour le surplus, a, également, été jugé par la Cour de cassation, qu'« *une clause de déchéance de la couverture d'assurance est nulle lorsqu'elle exclut toute couverture du risque décrit dans le contrat d'assurance* »⁵.

1. Cass., 11 février 2016, R.G. n° C.15.0180.N ; Cass., 20 septembre 2012, R.G. n° C.12.0029.F, *Pas.*, 2012, n° 477 avec concl. J.M. GENICOT, avocat général.

2. V. CALLEWAERT, « L'exigence de détermination des clauses de déchéance », *R.G.A.R.*, 3/2010, n° 14.626 ; Cass., 13 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 1/2011, n° 14.708 : « l'assureur qui se prévaut d'une clause d'exonération au sens de l'article 8, alinéa 2, n'est dispensé de répondre du sinistre que s'il démontre un lien de causalité entre la faute lourde déterminée dans le contrat et le sinistre. L'article 4 des conditions générales du contrat conclu entre les parties stipule que la défenderesse n'assure pas les sinistres causés par un conducteur en état d'intoxication alcoolique punissable 'à moins que l'assuré [ne] démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ce [...] cas de faute lourde et le sinistre' ». Le jugement attaqué avait rejeté la demande au motif que le conducteur 'ne prouve pas que son intoxication alcoolique n'est pas à l'origine de l'accident' ». Il a été cassé.

3. Cass., 20 septembre 2012, *Pas.*, I, p. 1704 ; Liège, 30 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2015/42, p. 2022.

4. Bruxelles, 3 novembre 2017, *T.B.B.R./R.G.D.C.*, 2020/4, p. 191.

5. Cass., 19 octobre 2018, R.G. n° C.18.0082.N.

Pour les clauses d'exclusion, il convient de tenir compte de l'article 62, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 8, alinéa 2 de la loi de 1992) :

« L'assureur répond des sinistres causés par la faute, même lourde, du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Toutefois, l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat. »

32. Par conséquent, l'exclusion est une « absence de droit », là où la déchéance s'analyse en un « retrait de droit ». Dans certains cas, « il est possible de présenter une même réalité soit sous la forme d'une clause de déchéance, soit sous la forme d'une clause d'exclusion. Par exemple, une police d'assurance incendie peut imposer à l'assuré d'installer, dans son bâtiment, un système de détection et le sanctionner de déchéance si, au moment de l'incendie, le système de détection n'était pas en ordre de marche. Mais le même type de police peut également exclure la garantie de sinistres qui surviendraient alors que le système n'était pas en état de marche¹. »

La rédaction de la clause est donc déterminante dans ce type d'hypothèses et peut revêtir une incidence pratique quant à la charge de la preuve.

En outre, se pose la question de savoir si de telles clauses peuvent sanctionner « les règles de l'art » ou le « défaut manifeste de précaution », qui sont des termes bien généraux (voir *supra* n° 25 et *infra* n° 33).

SOUS-SECTION 1^{RE}. EXCLUSION POUR VIOLATION DES RÈGLES DE L'ART

33. Les règles de l'art sont des règles qui se dégagent de la pratique concrète du professionnel, compte tenu de sa compétence, de sa formation, de sa spécialisation et des conditions dans lesquelles l'obligation doit être exécutée. Comme relevé ci-avant, il n'existe ni définition générale de ces règles de l'art, ni codification exhaustive. Concrètement, le juge ne peut que s'en remettre à l'appréciation des techniciens et experts².

La norme technique est définie comme : « une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activités normatives en vue d'une application répétée et continue, dont l'observation n'est pas obligatoire [...] »³.

Dans ce cadre, l'appréciation de la responsabilité des constructeurs est déterminée par deux principes :

- l'observation de la norme n'est pas obligatoire (art. 2, 1° de la loi du 3 avril 2003) sauf s'il y est fait référence dans le contrat ou le cahier spécial des charges (art. 1134 du Code civil) ;
 - les normes sont assimilées aux règles de l'art :
« Les normes constituent l'énoncé du savoir-faire applicable à un produit, un procédé ou un service donné au moment de leur adoption. » (Art. 3 de la loi du 3 avril 2003).
- Deux présomptions s'en déduisent⁴ :
- une présomption réfragable de responsabilité pour le prestataire qui n'a pas respecté une norme technique, en raison de l'assimilation de celle-ci aux règles de l'art ;
 - *a contrario*, une présomption réfragable de non-responsabilité pour le prestataire qui a respecté la norme.

1. P. HENRY, « Clauses de non-assurance, d'exclusion ou de déchéance : qui doit prouver quoi ? », *For. ass.* 2007, n° 72, p. 46.

2. A. PENNEAU, « Règles de l'art et normes techniques », Paris, *L.G.D.J.*, 1989, Bibliothèque de droit privé, t. 203, préface G. VINEY.

3. Art. 2, 1° de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.

4. R. Simar, « Les normes techniques et la responsabilité », *Entr. et dr.*, 2007, pp. 31-32.

Cela étant, la notion de règles de l'art, si elle est légèrement cadrée par les normes techniques, demeure vague.

Les règles de l'art ont un périmètre plus large que les normes techniques.

Aussi, exclure la couverture en cas de manquements aux règles de l'art aboutit à vider d'objet la police.

Comme les conditions de 1995, les conditions standards de 2012 limitent cependant l'exclusion aux pertes et dommages dus au non-respect des règles de l'art, dans la mesure où la violation est tolérée ou ne pouvait être ignorée par une personne ayant un pouvoir de direction, en particulier un responsable technique. On peut se demander si la jurisprudence admettra cette tentative d'éviter sa rigueur dans l'appréciation de la légalité des clauses d'exclusion.

En effet, sur le plan de la couverture d'assurance, ce n'est pas la moindre violation des règles de l'art qui entraîne l'exclusion. Il faut qu'elle soit tolérée ou connue d'un responsable de l'assuré.

34. Dans le cadre d'une police R.C., la jurisprudence s'est prononcée, comme suit :

1. Rejet de la clause d'exclusion définissant, de manière trop large ou générique, la faute lourde :

- Dans une espèce concernant des travaux de voirie, deux câbles arrachés et un refus de couverture pour faute grave, à savoir : ne pas avoir demandé les plans, il a été jugé que « *ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992, la clause qui décrit la faute grave comme 'toutes infractions graves aux prescriptions de sécurité, tous manquements aux règles de l'art, [...]'* »¹.
- À propos de conditions générales contestées de la police R.C. exploitation qui stipulaient que « *seront considérés comme faute lourde, les infractions graves aux prescriptions de sécurité, les défauts graves vis-à-vis des règles de l'art, la prise de risques déraisonnables en vue d'une accélération des travaux ou d'économie de frais de fonctionnement, l'inobservation de mesures de précaution élémentaires destinées à éviter un dommage normalement prévisible ou sa répétition* »² :

Il a été jugé que : « *l'exclusion de la faute lourde dans la police est stipulée de manière tellement étendue qu'il ne s'agit plus de l'exclusion de cas bien spécifiques de faute lourde, ce qui est admis, mais plutôt de définitions, de synonymes ou de tautologies du concept de la faute lourde. Telle interprétation de la faute lourde mène à l'application du système de l'interdiction totale de couverture de la faute lourde avant la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. La violation par cette clause de l'article 8 de la loi est sanctionnée par la non-application de la cause d'exclusion.* »

- À propos d'une clause formulée en termes très généraux selon laquelle sont exclus de la couverture, à titre de faute lourde, les sinistres en relation avec « un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables » : une telle clause est nulle pour contrariété avec les conditions de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre selon lequel la faute lourde doit être déterminée expressément et limitativement³.
- Dans le même sens⁴, l'exclusion de la faute grave n'est admissible que si sa définition est expresse et limitative. Le manque manifeste de prudence

1. Gand, 5 juin 2003, cité par M. FONTAINE, « De quelques récentes évolutions dans l'assurance du secteur de la construction », *Bull. ass.*, 2005, p. 23.

2. Bruxelles, 17 mars 2000, *R.D.C.*, 2000 (abrégé), p. 769.

3. Gand, 26 octobre 2006, *R.D.C.*, 2007, livr. 8, p. 826.

4. Gand (1^{re} ch.), 31 mai 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 24, note PH. FONTAINE.

de l'entrepreneur travaillant sur le terrain voisin ne signifie pas nécessairement que l'assureur peut invoquer que la prévisibilité des dommages est assimilable à une faute intentionnelle.

- Dans le cadre d'un sinistre résultant de l'effondrement partiel d'un mur mitoyen à la suite de travaux exécutés de manière aberrante selon l'expert judiciaire, sans la moindre précaution et en contradiction flagrante avec les règles de l'art et les prescriptions précises du bureau d'études, des conditions générales d'une police d'assurance R.C. Entreprises excluant de l'assurance les dommages résultant directement et exclusivement du choix des modalités d'exécution des travaux, y compris l'insuffisance de mesures élémentaires de prévention ont été jugées contraires à l'article 8 de la loi de 1992, la cour d'appel ayant à tort jugé que « *cette clause n'est pas formulée de manière générale et doit recevoir effet notamment parce que l'article 8 de la loi du contrat d'assurance terrestre n'exige pas une 'formulation exhaustive' qui 'reviendrait à imposer à l'assureur qu'il établisse et fasse figurer dans le contrat une liste impressionnante et pratiquement infinie de situations où l'entrepreneur aurait gravement méconnu les règles élémentaires de l'art de construire* »¹.
 - La Cour de cassation reprend ce raisonnement dans un arrêt du 2 octobre 2009² à propos d'une clause d'une police R.C. professionnelle qui exclut de la garantie un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles et usages propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables. L'espèce avait trait à un courtier qui avait établi une proposition d'assurance sans mentionner que l'assuré avait été impliqué dans trois accidents de la circulation, et auquel il était reproché un défaut d'organisation de son bureau, laquelle aurait normalement dû lui permettre de savoir que l'assuré était déjà impliqué dans des accidents de la circulation.
 - Par un arrêt du 12 janvier 2011, la Cour de cassation confirme sa position : « *Viole l'article 8, alinéa 2, le juge qui considère que la clause selon laquelle la garantie ne sera pas accordée si la responsabilité est engagée en raison d'une faute lourde de l'assuré, consistant dans la violation grave des réglementations relatives à la sécurité ou des lois, règlements ou des usages propres aux activités de l'entreprise assurée, permet de cerner avec suffisamment de précision les comportements constitutifs de faute lourde exclus de la garantie.* »³.
 - La Cour de cassation réitère, de manière explicite, sa position, en déclarant que : « *Les articles 8, alinéa 2 et 11 de la loi du 25 juin 1992 excluent que l'assureur s'exonère de sa garantie pour des cas de faute lourde de l'assuré déterminés en termes généraux* »⁴.
2. Acceptation de la clause d'exclusion définissant de manière expresse et limitative la faute lourde :
- Cela étant, dans une espèce où l'entrepreneur avait exécuté de manière très inhabituelle des travaux de rempiètement sur des tronçons d'une longueur de 80 à 250 cm et décalés les uns des autres – ce qui n'avait pas permis la réalisation entre eux de raccords complets, la faute professionnelle caractérisée était définie comme le non-respect des lois, des règles et des usages s'appliquant dans le secteur d'activité, il a été jugé que : « *la notion de faute professionnelle caractérisée qui définit de manière expresse*

1. Cass., 29 juin 2009, *R.D.C.*, 2010/1, p. 75 ; *Pas.* 2009, p. 1701.

2. Cass. 2 octobre 2009, R.G. n° C.08.0168.F, *Arr. Cass.*, 2009, livr. 10, p. 2190 ; *J.T.*, 2010, livr. 6407, p. 538, note A. LENAERTS ; *J.T.*, 2011, livr. 6432, p. 291, note T. DE HAAN ; *N.J.W.*, 2010, livr. 221, p. 318, note I. Boone ; *Pas.*, 2009, livr. 10, p. 2110 ; *R.A.B.G.*, 2010, livr. 20, p. 1287 ; *R.G.A.R.*, 2010, livr. 8, n° 14671 ; *R.W.*, 2010-2011, livr. 12, p. 487, note S. GUILIAMS ; *R.D.J.P.*, 2010, livr. 3-4, p. 99 ; *Bull. ass.*, 2010, livr. 4, p. 440, note B. WEYTS.

3. Cass. (2^e ch.), 12 janvier 2011, R.G. n° P.10.1274.F., *C.R.A.*, 2011, livr. 5, p. 299.

4. Cass., 16 mars 2018, R.G. n° C.17.0428.F.

et limitative les cas dans lesquels la garantie du dommage dû à la faute grave est exclue ne peut être considérée comme un simple synonyme ou une définition générale de la faute grave »¹.

35. Dans le cadre d'une police TRC, la jurisprudence s'est prononcée comme suit :

Dans une espèce relative à l'effondrement d'une grue-tour à la suite d'un ordre de travailler au-delà de ses limites avec alarme bloquée, la clause qui sanctionne par la déchéance le « non-respect de normes de prudence et de sécurité, lois, règles ou usages propres aux activités assurées tel que les conséquences dommageables étaient normalement prévisibles » a été considérée comme vidant le contrat de son objet et ne répondant pas aux exigences de l'article 8, alinéa 2 de la loi².

Sous prétexte d'éviter pareille extrémité, définir le contenu des règles de l'art, par exemple en référence à des normes dont la violation constituerait une cause de déchéance ne vide-t-il pas tout autant la police de tout objet ?

SOUS-SECTION 2. EXCLUSION POUR AGGRAVATION ET FAUTE RÉPÉTÉE

36. Au même titre que l'exclusion des dommages dus au non-respect des règles de l'art, P.H. DELVAUX³ relève que le contenu de l'exclusion des dommages par aggravation ou répétition se retrouve dans la police d'assurance TRC sous la qualification de faute lourde et que, par rapport aux exigences légales qui concernent désormais la faute lourde, il y a absence de désignation d'une faute déterminée. Pareille exclusion serait à considérer comme nulle par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 (article 62 de la loi du 4 avril 2014).

D. DE MAESENEIRE⁴ estime que de telles clauses ne peuvent être considérées comme établissant des cas de déchéances, mais il n'écarter pas qu'un juge puisse effectivement leur appliquer la qualification de faute lourde. Il considère qu'elles constitueraient alors un retrait de droits avec cette conséquence que la preuve serait à apporter par l'assureur.

Cette opinion relative à la charge de la preuve n'est toutefois pas partagée par Hélène DE RODE⁵.

Pour ce qui est plus spécialement de l'exclusion des dommages dus au non-respect des règles de l'art et des normes générales applicables, tandis que P.H. DELVAUX la considère comme nulle, D. DE MAESENEIRE en admet la légalité pour autant qu'elle ne concerne qu'une violation grave et non de simples imprudences. Il estime que si celles-ci étaient visées par l'exclusion, le contrat d'assurance serait vidé de sa substance⁶.

SOUS-SECTION 3. EXCLUSION POUR DOMMAGES NORMALEMENT PRÉVISIBLES ET INÉLUCTABLES

37. La prévisibilité « normale » entraîne l'exclusion ou, autrement dit, entraîne que la couverture devienne sans objet.

1. Anvers (2^e ch.), 30 novembre 2005, *R.A.B.G.*, 2006, livr. 19, p. 1454, note E. BRANTEGEM ; *Bull. ass.*, 2007, livr. 2, p. 179, note Ph. FONTAINE.

2. Gand, 6 avril 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n^o 14307.

3. P.-H. DELVAUX, *R.G.A.R.*, 2000, n^o 13.255/9, n^o 45.

4. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n^o 4, p. 123.

5. H. DE RODE, « Les assurances de responsabilité », *Jurim.*, 2010/3, p. 55, n^o 98.

6. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n^o 4, p. 123.

- Ainsi,
- « *La corrosion d'un fer à béton sur un chantier ne pourra être couverte par l'assurance, étant donné qu'il s'agit d'un phénomène normalement prévisible. Par contre, si un élément de la construction réputé inoxydable rouille à la suite d'une erreur de l'assuré, on pourra alors parler d'événement incertain.* »¹.
 - Constitue une circonstance exceptionnelle et non un incident prévisible auquel il aurait pu être remédié en prenant des mesures, un violent orage causant la décomposition d'un béton fraîchement coulé de sorte qu'il s'affouille en endommageant les murs de façade, d'autant que selon les documents de l'IRM, la période précédant la coulée du béton était caractérisée par des niveaux de précipitations plutôt bas².

38. P.H. DELVAUX³ met aussi en doute la validité de l'exclusion des dommages normalement prévisibles et inéluctables, en raison de son imprécision, même si la position restrictive « *se justifie par le souci légitime des assureurs de sauvegarder le caractère aléatoire du contrat* ». L'argument d'imprécision procède de l'idée du rapprochement avec la faute lourde et de la référence à la nouvelle réglementation légale de celle-ci.

A contrario, D. De MAESENEIRE⁴ justifie cette exclusion par la nécessité pour l'assureur de limiter sa couverture aux événements aléatoires⁵.

SOUS-SECTION 4. EXCLUSION POUR DOMMAGES ESTHÉTIQUES OU TECHNIQUES

39. L'article 3 *littera* C des conditions générales non-contraignantes de 2012 précise que :

« la présente assurance ne couvre pas les pertes ou dommages tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, performances insuffisantes, perte de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques ».

Cette disposition fait référence à la notion de dégâts matériels instituant une exclusion de principe des dommages immatériels, au sens large, dans les polices d'assurance TRC.

Toutefois, P.H. DELVAUX précise, dans son analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 février 2010, que :

« Il ne faut en effet pas confondre les défauts de performance qui sont la conséquence d'un vice propre du bien assuré ou d'une erreur de calcul, de conception ou de plan qu'ils ne font que manifester, des défauts de performance qui sont intrinsèques à la solution technique choisie, par hypothèse exempte dans sa mise en œuvre de toute erreur ou de tout vice.

Les premiers, certes immatériels, ne sont que la conséquence d'un défaut matériel qui devra être couvert par les assureurs dans le respect des termes du contrat relatif à la couverture des pertes et dommages matériels et l'on peut penser que la réparation de ce défaut matériel les fera disparaître.

Seuls les seconds devront être exclus au titre de l'article 3C des conditions générales types ou de toute disposition générale contractuelle équivalente.

On retrouve en réalité ici le même type de distinction que celui que la cour d'appel évoque plus haut, à propos du préjudice esthétique, en soulignant qu'en

1. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, « L'assurance Tous Risques Chantier. Assurance T.R.C. », *T.B.O.*, 2007, p. 122 n° 26 ; *Bull. ass.*, 2007, pp. 161 à 178.

2. Comm. Anvers, 5 octobre 1988, *Entr. et dr.*, 1990, p. 293.

3. P.H. DELVAUX, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255/9, n° 45.

4. D. De MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, p. 122.

5. Voir l'exposé des deux thèses par H. De Rode, « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép. not.*, t. XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 262.

l'espèce, il n'est que la conséquence d'un vice de la chose mettant en péril la stabilité de celle-ci et qui, comme tel, doit être réparé »¹.

SOUS-SECTION 5. LA CHARGE DE LA PREUVE DES CAUSES D'EXONÉRATION DE GARANTIE

40. Au vu de l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine², seule une incertitude demeure, en droit des assurances, sur la charge de la preuve relative aux clauses d'exclusion, à savoir qui de l'assureur ou de l'assuré doit apporter la preuve de la couverture ou non du risque par la police d'assurance :

Dans un premier arrêt du 5 janvier 1995³ dont la portée fait l'unanimité, la Cour de cassation a estimé que « l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement doit apporter la preuve, non seulement du dommage, mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci.

En principe selon l'article 1315 alinéa 1 du code civil, c'est à l'assuré qu'il appartient d'établir que la responsabilité en cause est engagée. Par contre, selon l'article 1315, alinéa 2 du même Code, c'est à l'assureur qu'il revient de prouver si les conditions de la déchéance sont réunies ».

Néanmoins, suite aux arrêts controversés de la Cour de cassation des 17 juin 2001 et 18 janvier 2002 en matière de sinistre intentionnel⁴, la doctrine est divisée sur la question.

Selon M. FONTAINE⁵, ces deux arrêts constituent un revirement de jurisprudence en ce que la preuve des exclusions est, désormais, à la charge de l'assuré selon le second alinéa de l'article 1315 du Code civil.

Son interprétation est étayée par l'absence de choix explicite de la Cour de cassation entre exclusion et déchéance alors le moyen l'invitait pourtant à statuer sur la question. Sur la base du rapport annuel de la Cour de cassation, il considère que la Cour de cassation aurait adopté la position de la Cour de cassation de France⁶, « selon laquelle l'article 1315, alinéa 2, du Code civil s'appliquerait aussi bien aux (véritables) exclusions qu'aux déchéances, alors que l'application de l'article 1315, alinéa 1^{er}, dudit Code, serait réservée aux clauses définissant le risque »⁷.

Cette thèse de M. FONTAINE a suscité des réactions divergentes de la doctrine : entre soutien⁸, avis réservé⁹ et refus.

1. P.H. DELVAUX, Assurance (tous risques chantier), *Entr. et dr.*, 2013, p. 145.

2. N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie » in *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 135-160.

3. Cass. (1^{re} ch.), 5 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 19 ; *Bull. ass.*, 1996, p. 60, note ; *J.L.M.B.*, 1996, p. 336 ; *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.058 ; *R.W.*, 1995-1996, p. 29 ; *Dr. circ.*, 1995, p. 225.

4. Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2001, *Pas.*, 2001, p. 1073 ; *J.L.M.B.*, 2001, p. 1117 ; *R.C.J.B.*, 2003, p. 5, note M. FONTAINE, « Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances » ; *R.W.*, 2001-2002, p. 890, note G. JOUQUÉ « Opzettelijk veroorzaakte schade : geen uitsluiting maar verval van recht » ; Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2002, *Pas.*, 2002, p. 201, concl. A. Henkes ; *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.659 ; *R.C.J.B.*, 2003, p. 15, note M. FONTAINE, « Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances » ; *J.T.*, 2002, p. 322, note ; *Dr. europ. transp.*, 2005, p. 831.

5. M. FONTAINE, « Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances », note sous Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2001, et Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2002, *R.C.J.B.*, 2003, pp. 20 et s. ; M. FONTAINE, « La charge de la preuve des exclusions en droit des assurances », *R.G.D.C.*, 2009, pp. 209 et s. note sous Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2001, et Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2002, *R.C.J.B.*, 20.

6. Cass. fr., arrêts des 15 et 22 octobre 1980, *R.G.A.T.*, 1981, pp. 51 à 56.

7. N. SCHMITZ, « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie » in *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 169.

8. B. FOSSÉPREZ et A. PUTZ, « La preuve en droit des assurances ou le paradigme du clair-obscur », in *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques* (B. Fosséprez et A. Pütz coord.), Limal, Anthemis, 2013, pp. 109-160.

9. B. DUBUISSON, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », in *Actualités du droit des assurances*, *C.U.P.*, vol. 106, Anthemis, 2008, pp. 127 et s.

Sur ce dernier accueil, J.-L. FAGNART considère qu'« en réalité, les arrêts prononcés par la Cour de cassation en 2001 et 2002 concernent non pas l'exclusion, mais la déchéance ».

Au regard du libellé de ces deux arrêts, l'auteur développe qu'« *il s'agit, en fait d'un assureur qui prétend être 'déchargé' de la garantie* ». Or, « *on peut être déchargé d'une garantie que si, auparavant, on en avait la charge* ». Il termine son raisonnement en concluant que « *la décharge de l'assureur correspond à la déchéance de l'assuré. Ce mécanisme diffère fondamentalement de l'exclusion de garantie qui est une absence d'assurance* »¹.

L'influence de ces divers courants doctrinaux se ressent sur les juridictions de fond qui paraissent indécises sur la question².

La jurisprudence de la Cour de cassation ne permet pas de mettre un terme à ses controverses doctrinales.

Malgré un arrêt du 17 novembre 2005 confirmant l'enseignement de l'arrêt du 5 janvier 1995³, la Cour de cassation, par un arrêt du 13 avril 2007, a décidé que « *l'assureur qui affirme être exonéré de la couverture de l'assurance en vertu de l'article 4, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en raison de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse doit prouver que le dommage a été causé dans des circonstances prévues par cet article* ».

Cependant, dans deux arrêts ultérieurs du 26 octobre 2007 et 20 décembre 2007, la Cour confirme qu'il incombe au demandeur de prouver qu'il n'était pas exclu du droit à réclamer la garantie⁴.

41. Le nouveau droit de la preuve instauré par la loi du 13 avril 2019 portant sur la création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 « La preuve » ne parvient pas à dissiper les doutes, dans la mesure où l'article 8.4 relatif à la charge de la preuve reprend la règle inscrite actuellement à l'article 1315 de l'ancien Code civil

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 8.4 dispose que « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent* » tandis que l'alinéa 2 prévoit que « *Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention* »⁵.

42. Au demeurant, ce débat ne concerne pas l'assurance TRC « *pour laquelle il est souvent admis que la charge de la preuve incombe à l'assureur* »⁶.

En outre, au regard de l'avant-projet du Code des assurances, la question sera tranchée⁷.

En effet, s'il devait être adopté en l'état, l'article II.9 règle la charge de la preuve comme suit :

« *Il appartient à l'assuré de démontrer qu'il se trouve dans les conditions de la garantie.* »

1. J.-L. FAGNART, « La preuve de l'exclusion de garantie : un débat qui n'en finit pas », *For. ass.*, 2010, n° 100 p. 228.

2. Voir les décisions citées par M. FONTAINE « La charge de la preuve des exclusions en droit des assurances », *op. cit.*, p. 213, n° 9 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 256, n° 353-2 et les réf. citées à la note (910). Outre ces réf., Liège (3^e ch.), 24 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2014, p. 874 (sommaire) ; Liège (3^e ch.), 27 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 875 (sommaire) ; Mons (3^e ch.), 27 mars 2012, *For. ass.*, 2013, p. 137, obs. A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ? ». Voir les décisions citées par J.-L. FAGNART, « La preuve de l'exclusion de garantie : un débat qui n'en finit pas », *op. cit.*, pp. 226-231.

3. Cass., 17 novembre 2005, *Pas.*, 2005, I, 2284.

4. H. DE RODE, « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép. not.*, t. XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Bruxelles, Larciér, 2016, n° 136.

5. F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657.

6. H. DE RODE, « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép. not.*, t. XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Bruxelles, Larciér, 2016, n° 136.

7. M. FONTAINE, « Réforme du droit de la preuve et droit des assurances », *For. ass.*, 2019, n° 196 p. 117.

Il appartient à l'assureur de démontrer que le risque ou le dommage qui s'est réalisé est exclu de la garantie ou que l'assuré est déchu du droit à cette garantie. »

SECTION 5. EXTENSION DE COUVERTURE

SOUS-SECTION 1^{RE}. EXTENSION AUX TROUBLES DE VOISINAGE

43. Ce n'est que sur mention spéciale que la police TRC couvre l'obligation de compenser les troubles de voisinage.

Si l'extension est souscrite, elle est généralement accordée pour la réparation pécuniaire des dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi que de leurs conséquences directes à l'exclusion, des troubles causés par le fait de l'existence de l'ouvrage et du dommage prévisible et inéluctable.

Cette obligation pèse sur le maître d'ouvrage ou la personne qui exerce le droit de propriété et de jouissance de l'aire du chantier ou du bâtiment en cours d'aménagement. Ainsi, le maître d'ouvrage des travaux d'égouttage et travaux de voiries peut être titulaire des attributs du droit de propriété et d'un voisin perturbant et, à ce titre, bénéficier de l'assurance Tous Risques Chantier couvrant les troubles de voisinage¹.

Tel n'est pas le cas de l'entrepreneur. Ce dernier ne dispose en effet pas des attributs de la propriété ni d'une situation qui justifie qu'il soit considéré comme un voisin².

Conventionnellement, sauf en droit des marchés publics³, et par une disposition expresse, l'entrepreneur peut être tenu de supporter cette obligation. Mais, sauf disposition contraire, il ne peut prétendre au bénéfice d'une assurance Tous Risques Chantier qui garantit, au seul maître d'ouvrage, la couverture de cette obligation.

En effet, il n'y a pas subrogation légale de l'entrepreneur aux droits du maître d'ouvrage à l'égard de l'assureur TRC⁴.

Cela n'exclut évidemment pas sa responsabilité extracontractuelle à l'égard de ce dernier pour défaut de précaution et de prévoyance dans la mise en œuvre des moyens d'exécution par exemple.

SOUS-SECTION 2. AUTRES EXTENSIONS DE COUVERTURE

44. Au vu de l'objet précis de la couverture de base, il appartient aux parties à un contrat d'assurance Tous Risques Chantier de négocier si et à quelles conditions, elles peuvent être couvertes :

- a) La « *garantie erreur de conception et vices des matériaux avec contrôle agréé (faulty part)* »

1. Anvers, 3 mars 2003, *R.G.D.C.*, 2005, p. 411.

2. A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, « Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011 », coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 417 à 425.

3. Cass. 2 avril 2009, *Pas.*, 2009, 838 ; Liège, 14 décembre 2006, *R.R.D.*, 2006, p. 335 : la responsabilité sans faute de l'adjudicataire est exclue du régime prévu à l'article 30 § 2 du cahier général des charges ou de l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Toute clause contraire à ce régime doit être considérée comme une dérogation dont la régularité ne peut être admise que si elle est justifiée « dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché » ; A. DELVAUX, B. DE COCQUÉAU, R. SIMAR, B. DEVOS et J. BOCKOURT, « Le contrat d'entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011 », coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 426 ; A. DELVAUX, C. DEWOLF, B. VAN LIERDE, A. VERHEGGEN, B. DE COCQUÉAU et R. SIMAR, *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics*, Tome 2, 7^e éd., Bruxelles, Confédération de la construction, 2016, pp. 706-724.

4. Mons, 14 mars 2005, *Bull. ass.*, p. 70.

Nonobstant le principe fondamental de non-couverture de la faute propre de l'assuré, une police peut prévoir une extension de couverture aux dégâts résultant d'erreurs, de vices ou d'omissions dans la conception, les calculs ou les plans ou du vice propre des matériaux que les travaux subiraient.

Les assureurs veillent à limiter cette extension par exemple aux parties contrôlées par le bureau de contrôle et à l'hypothèse d'effondrement total ou partiel ou de désordres graves limités à la partie des biens directement affectés par le défaut et à l'exclusion des dégâts accidentels atteignant consécutivement les autres biens ou partie des travaux assurés.

- b) La « *garantie des biens existants, propriété du maître de l'ouvrage ou mise à sa disposition, sous sa garde ou sous sa surveillance* ».

A priori, ces biens, qui ne font pas l'objet du marché, ne sont pas couverts. Une extension peut être souscrite.

- c) La « *garantie des matériaux, éléments de construction, équipements stockés sur chantier et destinés à être incorporé aux ouvrages assurés* ».

Cette extension peut, au besoin, distinguer les hypothèses et les soumettre à des conditions propres :

- crues/inondations/dégâts des eaux ;
- vol/vandalisme ;
- ...

tandis qu'est maintenue, par exemple, l'exclusion des pertes et dommages dus au terrassement de terrain à la suite, par exemple, de tassements prévisibles, d'un remblai préexistant, d'une insuffisance de compactage ou de consolidation ou par suite de fondations mal exécutées ou pas assez profondes.

SECTION 6. FRAIS DE SAUVETAGE OU DE PRÉVENTION : TEMPÉRAMENT AU PRINCIPE DE NON- COUVERTURE DE LA FAUTE PROPRE DE L'ASSURÉ ?

SOUS-SECTION 1^{RE}. DEVOIRS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

45. En vertu de l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 20 de la loi du 25 juin 1992), dans les assurances à caractère indemnitaire (assurances de dommages, telles que les assurances de choses et les assurances de responsabilité), il appartient à l'assuré de prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Des sanctions sont prévues par l'article 76 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 21 de la loi du 25 juin 1992) en cas de méconnaissance de cette obligation par l'assuré. L'assureur est en droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

En outre, dans l'hypothèse d'une intention frauduleuse dans le chef de l'assuré, l'assureur serait autorisé à décliner sa garantie.

SOUS-SECTION 2. FRAIS DE SAUVETAGE (ART. 106 DE LA LOI DU 4 AVRIL 2014)

46. Les frais de prévention sont pris en charge par l'assureur, au titre de frais de sauvetage. Cette prise en charge ne joue toutefois que pour les assurances de dommage.

Sont ainsi mis à charge de l'assureur les frais découlant :

- des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ;

- des mesures urgentes et raisonnables prises d’initiative par l’assuré, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences ;
- des mesures demandées par l’assureur lui-même aux fins de prévenir ou d’atténuer les conséquences du sinistre¹.

En toute hypothèse, les frais ne sont couverts par l’assureur que s’ils ont été exposés en bon père de famille (critère de proportionnalité ; caractère approprié des mesures). Il convient qu’ils soient engagés de manière avisée, l’absence de résultat ne constituant pas en soi un critère de rejet de l’intervention de l’assureur.

Les conditions standards non contraignantes TRC 2012 prévoient le remboursement des frais de sauvetage, tant pour la section 1 – Assurance de choses (art. 5A, al. 3), avec limitation cependant au plafond maximum de 18 592 014,36 EUR, que pour la section 2 – Assurance de responsabilité (art. 6C), avec limitation au-delà des montants assurés conformément à un pourcentage à déterminer par les conditions particulières de la police.

SOUS-SECTION 3. DISTINCTIONS ENTRE LES FRAIS DE SAUVETAGE ET LES MESURES DE PRÉVENTION

47. Comme énoncé ci-avant, selon l’article 75 de la loi du 4 avril 2014, les mesures de prévention sont les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre s’inscrivant dans le cadre des devoirs qui incombent à l’assuré en cas de sinistre.

Un assuré en responsabilité doit tenter de réduire les conséquences possibles de la faute qu’il vient de commettre sans attendre le premier dommage éventuel.

Outre cette obligation de prévention des sinistres prévue par la loi, la police d’assurance peut imposer à l’assuré de prendre des mesures de prévention, sous peine de voir l’assureur décliner sa couverture cas de sinistre.

48. Dans un arrêt du 20 avril 2007, la Cour de cassation définit les frais de sauvetage comme « *les frais causés par des mesures prises d’initiative par l’assuré indépendamment du fait que ces mesures pouvaient aussi être prises par le tiers préjudicié et du fait que la circonstance que les conséquences que l’assuré voulait prévenir ou limiter, touchaient ou menaçaient de toucher lui-même ou un bien tiers*². »

Selon l’article 106 de la loi du 4 avril 2014, les frais de sauvetage doivent être considérés comme « *les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l’assureur aux fins de prévenir ou d’atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d’initiative par l’assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, qui sont supportés par l’assureur lorsqu’ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l’auraient été sans résultat*. »

L’assureur prend en charge les frais engagés par l’assuré uniquement lorsque celui-ci prend, en bon père de famille, des mesures urgentes et raisonnables pour prévenir le sinistre imminent ou atténuer les conséquences du sinistre.

Si la prise en charge par l’assureur des frais de sauvetage suite à une demande de ce dernier n’est sujet, en pratique, à peu de contestations, il en est tout autrement dans l’hypothèse où les mesures sont prises d’initiative par l’assuré, sans accord de l’assureur. En effet, dans ce cas, B. VOGLET relève que : « *les conditions sont plus restrictives et la référence au comportement du bon père de famille s’apprécie au regard de mesures réellement urgentes et raisonnables en vue de*

1. M. FONTAINE, Droit des assurances, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 212, n^o 311.

2. Cass., 20 avril 2007, R.D.C.-T.B.H., 2007/8, p. 803-805 et Pas. 2007, 748.

réduire les conséquences d'un sinistre¹ ». Il en découle que les mesures prises d'initiative par l'assuré ne voient leurs coûts couverts que si elles sont non seulement, raisonnables, urgentes mais également prises en bon père de famille.

49. Partant, les mesures prises en exécution de l'article 75 de la loi du 4 avril 2014 se distinguent des mesures prises au titre de frais de sauvetage selon l'article 106 de la loi du 4 avril 2014, en ce que les premières portent sur les mesures raisonnables prises pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. L'article 106 de la loi du 4 avril 2014 a une portée plus large, dès lors que sont également couverts les mesures prises pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent².

SOUS-SECTION 4. LIMITE PROPRE À L'ASSURANCE TRC ?

50. Il n'appartient pas à l'assureur TRC, sous le couvert de frais de prévention des sinistres, d'intervenir dans des modifications d'exécution visant à éviter tout dégât, voire à apporter des améliorations à l'ouvrage assuré. Il est aisé d'acquiescer théoriquement à cette affirmation.

Concrètement, toutefois, la distinction entre des mesures de sauvegarde entreprises par l'assuré et des frais de remise en état ou d'amélioration de l'ouvrage ne s'impose pas d'emblée. Le remplacement d'un béton de mauvaise qualité, qui participe aux fondations d'une construction, ne relève-t-il pas d'une mesure de sauvegarde, destinée à éviter un préjudice plus important, tel qu'un effondrement de l'ensemble de l'ouvrage ?

Dans le même ordre d'idées, dans le cadre d'une police RC après livraison, qui ne couvre en principe pas la remise en état du propre ouvrage, mais uniquement les dégâts causés par un défaut affectant ce dernier³, le remplacement de l'ensemble des biens livrés, alors que seuls certains de ceux-ci ont manifesté un vice, ne pourrait-il pas être considéré comme frais de sauvetage, au sens de l'article 106 de la loi du 4 avril 2014 ?

Une réponse affirmative s'imposerait d'autant plus qu'il s'avérerait que le vice affecte l'intégralité des biens livrés, même s'il ne s'est encore révélé que sur quelques-uns d'entre eux. L'intérêt de l'assureur n'est-il pas, dans ce cas, de procéder au remplacement de toutes les pièces vicieuses, au lieu de devoir ultérieurement indemniser les conséquences de chaque sinistre qui surviendrait en raison de celles-ci ?

Il ne pourrait prendre prétexte de l'obligation de l'assuré de prévenir les conséquences d'un sinistre pour réduire ou refuser son intervention s'il y a circonstances exceptionnelles. Ainsi, « *Un violent orage causant la décomposition d'un béton fraîchement coulé de sorte qu'il s'affouille tout en endommageant les murs de façade, doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle et non comme un incident qu'on aurait pu prévoir ou auquel on aurait pu remédier en prenant les mesures qui s'imposent surtout qu'il ressort de la documentation de l'IRM que la période précédant la coulée du béton, le niveau des précipitations était plutôt bas. Pareil orage doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle dont les conséquences désastreuses sont couvertes par la police TRC.* »⁴.

1. B. VOGLET, Le régime des frais de sauvetage en assurances de dommages, *For. ass.*, 2009/8, n° 97, p. 176.

2. A. DELVAUX, R. SIMAR et J. BOCKOURT, « La TRC, une couverture sans risques ? » in Liber amicorum NOEL SIMAR, Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances, Limal, Anthemis, 2013, p. 411.

3. B. DEVOS, « L'assurance RC exploitation », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 75, Vol.1, Kluwer, 2019.

4. Comm. Anvers, 5 octobre 1988, *Entr. et dr.*, 1990, p. 293.

SECTION 7. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SOUS-SECTION 1^{RE}. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

51. L'article 9 des conditions générales de 2012 rappelle les principes légaux :

- lors de la conclusion du contrat : le preneur d'assurance à l'obligation de déclarer exactement les circonstances connues et les éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de contrat : il a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés, tels l'arrêt inusuel des travaux ou les modifications essentielles aux renseignements fournis lors de la souscription du contrat ;
- enfin, il a l'obligation de réserver accès au chantier pour l'assureur.

52. L'article 13 des conditions standards de 2012 prévoit qu'en cas de sinistre, l'assuré doit :

- user de tous les moyens raisonnables en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts matériels. Dans ce but, il se conforme, le cas échéant, aux indications de l'entreprise d'assurances ;
- en aviser immédiatement l'entreprise d'assurances ainsi que le preneur d'assurance et le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre. En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;
- s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;
- s'il est requis par l'entreprise d'assurances, produire tous biens prétendus endommagés ou donner accès au chantier ;
- fournir à l'entreprise d'assurances tous renseignements et toute assistance permettant à cette dernière de régler ou de contester toute réclamation ou entamer une procédure ;
- transmettre à l'entreprise d'assurances, dès réception, tous documents relatifs à toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

Cette liste reprend les obligations légales incombant à tout assuré, tout en les complétant au besoin. Il est également renvoyé à la loi du 4 avril 2014 pour les sanctions en cas de méconnaissance de ces obligations.

Il a été jugé que le maître d'ouvrage tenu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier et troubles de voisinage commet une faute en intentant tardivement son action à l'égard de l'assureur. Cette faute prive l'entrepreneur de la possibilité de faire valoir ses droits à l'égard de l'assureur, de sorte que le maître de l'ouvrage doit garantir l'entrepreneur des sommes qu'il décaissera en raison de la faute consécutive à l'absence de couverture d'assurance¹.

SOUS-SECTION 2. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

53. L'indemnité versée à la personne lésée est régie par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 86, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992).

1. Mons, 24 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 390.

Dans le cadre de la section 1 « assurance de choses », l'article 2 des conditions générales de 2012 énonce expressément que l'assureur s'engage à indemniser « *le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance* » pendant la période de construction – montage – essai et que, pendant la période d'entretien, il s'engage à indemniser le preneur d'assurance.

Cette différence de régime s'explique dans la mesure où après exécution, c'est en principe exclusivement le maître d'ouvrage, preneur d'assurance, qui est en fait la partie préjudiciée, alors qu'en revanche, pendant la période de construction – montage – essai, celui-ci n'est pas propriétaire de tous les biens assurés. Tel est le cas des baraquements et engins de chantier, et ceci justifie que la qualité d'assuré soit attribuée au propriétaire de ces biens.

Comme D. DE MAESENEIRE¹ le relève, le même type de difficulté peut se présenter pour les dommages à l'ouvrage proprement dit. Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur peuvent, en effet, avoir convenu que l'entrepreneur supporte la charge des risques jusqu'à la livraison de l'immeuble et en conserve la propriété jusqu'à cette échéance.

Sans entrer ici sur les discussions du droit commun du contrat d'entreprise relatives au moment de l'acquisition de la propriété en vertu du mécanisme juridique de l'incorporation², il convient de rappeler que la loi du 9 juillet 1971 sur la construction et la vente d'habitations prévoit, en son article 5, que le transfert de propriété des constructions à ériger s'opère au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux et de leur incorporation au sol ou à l'immeuble en construction et que, dans le cas tant du contrat de vente que du contrat d'entreprise, le transfert des risques visé par les articles 1788 et 1789 du Code civil ne peut s'opérer avant la réception provisoire des travaux, ou, lorsqu'il s'agit d'un appartement, avant la réception provisoire des parties privatives.

Quant au droit commun du contrat d'entreprise, la Cour de cassation paraît bien avoir opté pour le transfert de propriété des matériaux au fur et à mesure de leur incorporation, tout en admettant la possibilité que les parties conviennent, malgré ce transfert de propriété, de retarder le transfert des risques jusqu'à la livraison³.

Il est donc justifié que la qualité d'assuré soit reconnue tant à l'entrepreneur qu'au maître d'ouvrage. Un motif supplémentaire milite d'ailleurs en ce sens. Tant que l'ouvrage n'est pas réceptionné, les intervenants dans l'acte de construire doivent, s'ils sont en faute, normalement prendre l'initiative de mettre l'ouvrage en ordre et donc rectifier ou réparer en nature tout ce qui doit l'être pour obtenir l'état contractuellement requis. On rejoint ici la situation déjà évoquée de couverture partielle en fait de la responsabilité contractuelle de ces intervenants parallèlement à la couverture des dégâts à la chose assurée.

D. DE MAESENEIRE⁴ attire l'attention sur l'hypothèse de la déclaration en faillite de l'un des assurés après encaissement de l'indemnité de sinistre et sur l'hypothèse où le propriétaire détourne l'indemnité plutôt que de la réserver au paiement de la reconstruction. Il recommande de prévoir une stipulation conventionnelle réservant à l'assureur le droit de demander l'assentiment du bénéficiaire sur le paiement à faire au preneur d'assurance et de faire signer la quittance d'indemnité par le propriétaire et par l'entrepreneur, avec l'obligation de emploi et de paiement de l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction pour garantir les deux parties.

1. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4 p. 110-111.
2. P.A. FORIERS, « Le transfert de propriété et des risques dans l'entreprise de construction », obs. sous l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1995 ou les hasards de la jurisprudence, in *Mélanges Van Ommeslaghe*, pp. 136 et s.
3. Cass., 16 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, 305, ainsi que Ph. FONTAINE et D. MOCKEL, « Ouvrage en construction : la responsabilité des propriétaires selon l'article 1386 du Code civil », *Entr. et dr.*, 1999, pp. 8 et s.
4. D. DE MAESENEIRE, « L'assurance 'Tous Risques Chantier' », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, p. 111.

Dans ce contexte, il est important que l'assurance TRC contienne une stipulation pour autrui en vertu de laquelle l'assuré, qui n'est pas propriétaire des biens assurés, bénéficie de l'assurance dans son patrimoine sans transit par le patrimoine du preneur d'assurance.

54. L'article 105 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement article 51 de la loi du 25 juin 1992) énonce que « *toute assurance de dommages a un caractère indemnitaire* ». Cette règle est d'ordre public et s'applique tant dans le cadre de la section 1 « assurance de dégâts et pertes » que dans la section 2 « assurance de responsabilités », qui relève également des assurances de dommages¹.

Néanmoins, les conditions standards de 2012 ne prévoient aucune clause relative à la fixation des indemnités. Les parties sont donc parfaitement libres de recourir à des expertises amiables ou judiciaires².

L'article 5 de ces conditions standards énonce simplement comment l'indemnité est déterminée.

Comme l'explique H. DE RODE, l'indemnité se calcule « en fonction des 'frais normaux' (art. 5, B : salaires, coûts des matériaux, honoraires d'architectes...), nécessaires pour le remplacement ou la réparation du bien objet du sinistre, limités 'à la valeur réelle' avant le sinistre, déduction faite de la valeur des épaves, des franchises (seule la plus élevée si plusieurs biens sont atteints par le même sinistre), et en appliquant la règle proportionnelle en cas de sous-assurance (art. 5, A), l'indemnité finale ne pouvant dépasser la valeur déclarée de chacun des biens assurés. »³.

SECTION 8. SUBROGATION ET RECOURS DE L'ASSUREUR

SOUS-SECTION 1^{re}. ENSEIGNEMENTS DE LA COUR DE CASSATION SUR LA NOTION DE « TIERS »

55. Le recours subrogatoire prévu à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 41 de la loi du 25 juin 1992) peut uniquement être introduit contre le tiers responsable.

Cela étant, définir cette notion de « tiers » n'est pas chose aisée.

La présente contribution se limite à retenir la notion de « tiers » au regard d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2017⁴ portant sur le droit de recours subrogatoire dont dispose un assureur TRC.

56. Dans l'espèce en cause, un maître de l'ouvrage avait souscrit une assurance TRC lui octroyant la qualité d'assuré ainsi qu'à l'ensemble des intervenants au chantier, à l'occasion de travaux de transformation d'une bâtisse comprenant la construction d'un parking extérieur.

Le contrat d'assurance TRC comportait une clause d'abandon de recours envers les assurés au sens de la police d'assurance TRC précisant que « tout abandon de recours de la part de la société n'a d'effet que dans la mesure où la personne responsable ne peut répercuter le dommage sur une assurance existante ou sur une autre personne responsable ».

1. M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis, 1996, p. 309, n° 614.

2. H. DE RODE et B. DUBUISSON, « L'expertise et l'assurance », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 59 à 110.

3. H. DE RODE, « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép. not.*, t. XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 129.

4. Cass., 24 février 2017, *Bull. ass.*, 2017, p. 432 et *Pas.*, 2017, 467.

Après la réalisation des travaux, le maître de l'ouvrage s'était plaint de stagnation d'eau au niveau du parking causant l'érosion de la surface supérieure de celui-ci.

Suite à ce sinistre, l'assureur TRC avait indemnisé le maître de l'ouvrage en vertu de la section 1 de la police TRC relative à l'assurance de chose qui stipule que l'assureur TRC s'engage à indemniser le constructeur pour tout dommage ou perte du bien assuré pendant la période de construction et la période d'entretien.

Par la suite, l'assureur TRC avait exercé un recours subrogatoire contre l'architecte, qu'il estimait être responsable du sinistre, et l'assureur responsabilité de l'architecte.

Ce dernier faisait valoir que l'assureur TRC ne pouvait exercer ce recours contre l'architecte et son assureur, dans la mesure où l'architecte était considéré comme un assuré en vertu de la police TRC.

La position tenue par l'assureur de responsabilité de l'architecte s'appuyait sur une opinion majoritaire des juridictions de fond¹ et de la doctrine² estimant que la qualité d'assuré au sens de l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 doit être appréciée au niveau du contrat d'assurance.

57. La Cour d'appel de Bruxelles, en son arrêt du 27 janvier 2014³, avait confirmé le jugement de première instance établissant la responsabilité de l'architecte relative à la dégradation du parking ainsi que la validité du recours subrogatoire intentée par l'assureur TRC contre l'assureur responsabilité de l'architecte.

En effet, la Cour d'appel précisait que :

« L'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (LCAT) ne fait pas nécessairement obstacle à ce que l'assureur TRC (tous risques chantier) exerce un droit de recours subrogatoire contre la personne responsable qui (dans une certaine mesure) a également la qualité d'assuré. Ce n'est qu'à l'égard des assurés qui, conformément au contrat d'assurance, ont droit à la couverture d'assurance qu'un recours subrogatoire ne peut pas être exercé, parce qu'autrement cela viderait complètement de sens l'objet du contrat d'assurance. »

L'assuré visé à l'article 41, alinéa 1^{er} LCAT est la personne à laquelle l'assureur a fourni les prestations d'assurance qu'il cherche à récupérer. Seul cet assuré qui a été indemnisé peut subroger l'assureur dans ses droits. Les 'tiers' dont question à l'article 41, alinéa 1^{er} LCAT sont toutes les personnes autres que l'assureur et l'assuré-subrogeant.

Le droit de recours subrogatoire prévu à l'article 41, alinéa 1^{er} LCAT n'est pas limité aux tiers qui sont tenus d'indemniser le dommage en vertu du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, mais peut également être exercé contre l'assureur du tiers responsable. »

58. L'assureur responsabilité de l'architecte a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité.

1. Bruxelles, 4 juin 1991, *T. Verz.*, 1991, p. 872 ; Bruxelles, 12 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.277 ; Liège, 28 juin 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.536 ; Antwerpen, 11 décembre 2013, *T.B.H.*, 2015, p. 999 ; Gent, 12 février 2015, *N.J.W.*, 2016, p. 875, note C. Henskens.

2. L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, « Alle Bouwplaats Risico's in a nutshell », *T. Verz.*, 2007, p. 167 ; V. Callewaert et B. Dubuisson, « Les recours subrogatoires de l'assureur » in La loi sur le contrat d'assurance terrestre, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 143 ; A. Calvaer, « Le souscripteur de l'assurance 'TRC' responsable de sa gestion », *T. Verz.*, 2012, p. 107 ; T. Meurs, « Art. 41 Wet Landverzekeringsovereenkomst : omvang van het subrogatierecht van de verzekeraar en mogelijkheid van subrogatoire vordering tegen de eigen verzekerde », *D.A.O.R.*, 2013, pp. 247-248 ; P.-H. Delvaux, « Quelques observations sur les garanties accordées par les contrats d'assurance 'tous risques chantier' », *T. Aann.*, 2013, p. 139 ; Y. Thiery et T. Meurs, « Aansprakelijkheidsverzekering : een risicovolle onderneming ? » in I. Samoy et C. Van Schoubroeck (éd.), *Aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht*, Themis Vormingsonderdeel 93, 2015, p. 85 ; C. Henskens, « Opzettelijke schade veroorzaakt door minderjarige. Contractueel verhaalsrecht van de gezinsaansprakelijkheidsverzekeraar », *N.J.W.*, 2016, p. 848 ; H. De Rode, *Les contrats d'assurance particuliers*, Brussel, Larcier, 2017, p. 187.

3. Brussel (20^e ch.), 27 janvier 2014, *T.B.O.*, 2015/2, p. 99-106.

La Cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 24 février 2017 en rejetant ledit pourvoi.

À cet effet, la Cour suprême se positionne comme suit :

« En vertu de l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi sur des assurances terrestres (art. 95 de la loi sur les assurances de 2014), l'assureur qui a versé l'indemnité exerce les droits et actions en justice de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables à concurrence du montant de cette indemnité.

Un assuré est un tiers si l'assureur ne lui fournit pas de couverture pour le sinistre.

S'il n'y a pas de renonciation au recours contre un assuré parce que sa responsabilité est couverte par sa propre assurance responsabilité civile, l'assureur peut exercer un recours subrogatoire contre cet assuré qui est un tiers. »

Concrètement, la Cour de cassation prend le parti de la possibilité de déclarer une personne « tiers responsable » au sens de l'article 95 de la loi du 4 avril 2014, tout en la considérant comme assuré au regard du contrat d'assurance.

SOUS-SECTION 2. LE RECOURS SUBROGATOIRE PRÉVU PAR LES CONDITIONS STANDARDS DE 2012

59. L'article 14, *littera* A des conditions standards de 2012 dispose que l'assureur réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous les auteurs du sinistre non assurés et qu'à cet effet, l'assuré le subroge « *par le seul fait du contrat dans tous ses droits, actions et recours* » à concurrence de l'indemnité payée. L'assuré s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans le contrat. Cette subrogation conventionnelle accentue la subrogation légale prévue à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 (anciennement l'article 41 de la loi du 25 juin 1992). En effet, l'article 14 des conditions standards prévoit une subrogation contre les tiers responsables, mais également contre leurs garants et tous ces assureurs.

60. Le *littera* B dispose que la compagnie renonce, sauf en cas de malveillance¹, à tout recours contre tout assuré, les descendants, ascendants, conjoints, alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel, associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires d'un assuré lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leur fonction, « *les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribuée par canalisation, à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours* », sauf pour le paiement de la franchise².

L'absence de recours entre les assurés est une des caractéristiques majeures de la police tous risques chantier. Cette absence de recours aboutit en pratique à faire l'économie de la recherche des responsabilités entre les multiples intervenants à l'acte de construire et des recours entre eux. Il est vrai que des franchises peuvent exister, mais leur montant relativement réduit favorise les transactions entre les assurés et ceux-ci peuvent même régler ce type de problème par convention préalable.

61. Toutefois, le mécanisme prévu par les conditions standards de 2012 paraît suranné au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, dans la mesure où la notion d'assuré s'est vue considérablement restreinte puisqu'elle ne vise,

1. L'article 18 des conditions standards définit la malveillance comme un fait intentionnel destiné à nuire. Voir Cass., 20 janvier 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 248, note M. HOUBEN ; *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.427 ; *R.W.*, 2001-2002 p. 631. ; Cass., 11 avril 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 775, note C. VAN SCHOU BROECK ; *Pas.*, 2008, p. 897 ; *C.R.A.*, 2008, p. 493 ; *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.521 ; *R.W.*, 2010-2011, p. 1345.

2. Pour une espèce où la franchise était contractuellement à charge de l'entrepreneur général même en l'absence de toute responsabilité de sa part, voir Civ. Bruxelles (2^e ch.), 7 juin 1984, *Entr. et dr.*, 1985, p. 39.

désormais, que la partie au contrat d'assurance TRC qui a bénéficié de la couverture.

En effet, comme le précise T. DUBUISSON, compte tenu de cette jurisprudence, la protection des assurés au regard d'un contrat d'assurance TRC, contre un recours subrogatoire de ce même assureur TRC ne peut donc être acquise qu'en présence d'un abandon de recours expressément consenti par l'assureur à leur profit¹.

Ainsi, la terminologie utilisée dans la police d'assurance TRC quant aux assurés, aux tiers, aux recours emporte des conséquences importantes quant à la possibilité ou non de recours subrogatoire de l'assureur TRC².

SECTION 9. CONTENTIEUX ET COASSURANCE

62. L'article 15 des conditions standards de 2012 traite de l'arbitrage et de la loi applicable, l'article 16 du domicile de la correspondance et l'article 17 du contrat collectif.

Par rapport à cet article 17, il convient d'être particulièrement attentif au fait qu'usuellement, la police « Tous risques chantier » est prise en charge par plusieurs compagnies.

Celles-ci désignent, en général, un apériteur dont le rôle est précisé au *littera* C de l'article 17, à savoir : établir le contrat, en remettre copie à chacun des co-assureurs, assurer la qualité de mandataire des co-assureurs pour recevoir les déclarations, recevoir procuration pour la signature des avenants, recevoir l'avis de sinistre, ...

Cela étant, l'article 17, *littera* B 1, précise que « l'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses parts et portions sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance ».

Il appartient donc au preneur d'assurance et à l'assuré d'agir en tenant compte de la qualité d'apériteur, d'une part, et de l'existence de co-assureurs, d'autre part.

Le rôle de l'apériteur est restrictivement précisé par les conditions générales de la police et, sauf quand ces dispositions l'en dispensent, il revient à l'assuré de traiter avec l'ensemble des co-assureurs et non pas seulement avec l'apériteur. Encore faut-il, pour qu'il en soit ainsi, qu'en fait, les co-assureurs ne s'entendent pas pour instituer une espèce de système de règlement collectif opéré par l'apériteur en leur nom à tous et que cet apériteur ne traite dès lors pas avec l'assuré selon des modalités qui autorisent légitimement celui-ci à le considérer comme le mandataire de tous les assureurs.

Ainsi, dans l'hypothèse où les conditions générales de la police ne confèrent pas à l'apériteur le droit d'émettre une quittance au titre de règlement collectif, mais où, de l'accord des autres co-assureurs, cet apériteur transmet effectivement à l'assuré une quittance proposant un tel règlement, tant pour son propre compte que pour celui de tous les autres co-assureurs, une question délicate surgit. En se comportant de la sorte, l'apériteur ne donne-t-il pas le droit à l'assuré, qui refuse le montant offert par la quittance, de considérer que cet apériteur est bien mandaté par tous les autres co-assureurs pour organiser de manière générale un règlement global dans le cadre d'un règlement collectif.

Ayant eu à connaître d'un tel cas d'espèce, un collège arbitral a, par sentence du 20 novembre 1997³, décidé que l'assuré était effectivement en droit de se croire habilité à ne plus traiter qu'avec l'apériteur, sauf avertissement contraire donné subséquemment par l'ensemble des co-assureurs ou par l'un d'eux.

1. T. Dubuisson, « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », in *Actualités en droit des assurances*, CUP, vol. 201, Anthemis, 2020, p. 170.

2. *Ibidem*.

3. Sentence rendue par Y. HANNEQUART, P. THOMAS et D. NOGARET.

Ce collège arbitral a fondé sa décision sur le principe de l'exécution de bonne foi des conventions et sur la théorie du mandat apparent.

SECTION 10. CONCOURS D'ASSURANCE

63. L'article 99 de la loi du 4 avril 2014 (article 45 de la loi du 25 juin 1992) propre aux assurances à caractère indemnitaire traite de l'hypothèse d'un concours d'assurance, soit lorsque différents contrats d'assurance couvrant un même intérêt d'assurance assurent un même risque sur le même objet pour la même période assurée¹.

64. La notion de concours d'assurance est à distinguer de la notion de « coassurance ».

La coassurance porte sur une hypothèse où « deux ou plusieurs assureurs se partagent la couverture du risque selon des proportions déterminées, chacun des assureurs s'engageant directement pour sa part envers l'assuré² ».

Comme le précisent L.-O. HENROTTE ET S. LENOIR, « contrairement au cas du concours d'assurances, la coassurance suppose une répartition consciente de la couverture entre les différents assureurs en présence³ ».

65. Le concours d'assurance ne doit également pas être confondu avec la couverture d'assurance par rang.

Ainsi, dans un arrêt du 21 février 2011, la Cour de cassation a indiqué que :
« l'article 45, § 1^{er} de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est uniquement applicable en cas de pluralité d'assureurs pour un même dommage. La pluralité au sens de cette article 45, § 1 est inexistante lorsque, aux termes de la police d'assurance, l'assureur sollicité n'est tenu d'intervenir en garantie qu'après application et épuisement d'une autre police existante, c'est-à-dire en second rang, et que l'assurance de premier rang suffit à indemniser le dommage⁴ ».

W. BUELENS s'avère toutefois critique envers cette jurisprudence :

« Il est donc intéressant de noter que la Cour de cassation a estimé qu'il n'y a pas de concours au sens de l'article 99 lorsque, selon la police, l'assureur poursuivi – en l'occurrence, un assureur T.R.C. – ne s'est engagé à couvrir le sinistre qu'après application et épuisement d'une autre police existante – en l'occurrence, un assureur RC – c'est-à-dire de deuxième niveau, et que l'assurance de premier niveau est suffisante pour compenser le sinistre.

En effet, il est étrange qu'il puisse y avoir une assurance par tranches sans qu'il soit établi que les assurés ont l'obligation de souscrire une assurance de premier rang, c'est-à-dire que l'existence d'une couverture de deuxième rang est subordonnée à l'existence d'une couverture de premier rang. Sans cette obligation/condition, il peut arriver que, selon qu'un assuré particulier a souscrit ou non sa propre assurance RC, il y ait ou non une assurance (T.R.C) au (deuxième) rang, alors que cela devrait s'appliquer uniformément à tous les assurés au titre de la même assurance (T.R.C).

En tout état de cause, l'ajout de la Cour selon lequel il n'y a pas de concours si 'l'assurance de premier rang est suffisante pour compenser le dommage' est su-

1. Voir à ce sujet H. FOSTIER et S. LODEWIJCKX, « L'article 45 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre au regard de ses 20 années d'application », *Bull. ass.*, 2014, liv. 1, pp. 32-43 ; P. VANDERGETEN, « L'ancien article 45 § 1 de la LCAT. Toujours pas plus limpide qu'au départ, pour bon nombre d'intervenants », *Assur. présent*, 2016, liv. 8, pp. 7-9 ; J. ROGGE, « Pluralité de contrats d'assurance et application de l'article 45 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre », *Rec. jur. ass.*, 2013, pp. 65-69.

2. M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 507-508.

3. L.-O. HENROTTE ET S. LENOIR, « Le concours d'assurances : un pas en avant, un pas en arrière » in *Liber amicorum NOEL SIMAR, Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, p. 448.

4. Cass., 21 février 2011, *R.D.C.-T.B.H.*, 2012/3, pp. 286-287, avec note C. COUNE « L'assurance par rangs, une situation à distinguer du concours d'assurance ».

perflu, et cette jurisprudence rend la distinction entre une clause de subsidiarité nulle et une police d'assurance de premier rang très difficile à faire¹. »

66. En pratique, l'assurance TRC est qualifiée d'assurance de second rang, dans la mesure où « *il est souvent stipulé que l'assureur T.R.C n'interviendra qu'après souscription et épuisement de la ou des assurances RC existantes²* ».

Toutefois, en l'absence de telle clause, un concours d'assurance n'est pas à écarter « *lorsque par exemple, l'assuré ou les assurés ont déjà souscrit eux-mêmes une assurance TRC d'abonnement comportant la couverture de la section 2 et une assurance RC exploitation³* ».

Dans cette hypothèse, l'article 99 précité distingue l'obligation à la dette (§ 1^{er}) et la contribution à la dette (§ 2).

Plus particulièrement, en vertu de l'article 99 § 1^{er}, « *si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit* ».

Concrètement, le demandeur d'indemnité peut s'adresser à l'un comme à l'autre assureur en fonction de ses intérêts (par exemple, la franchise applicable), sans que ceux-ci ne puissent lui opposer « *l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie* », hormis en cas de fraude.

À ce stade, il est communément admis en jurisprudence et en doctrine que cette disposition emporte un mécanisme de solidarité entre les assureurs envers l'assuré⁴.

67. Le paragraphe 2 de l'article 99 dispose que :

« Sauf accord entre les assureurs au sujet d'un autre mode de répartition, la charge du sinistre se répartit comme suit :

1^o Si la valeur de l'intérêt assurable est déterminable, la répartition s'effectue entre les assureurs proportionnellement à leurs obligations respectives ;

2^o Si la valeur de l'intérêt assurable n'est pas déterminable, la répartition s'effectue par parts égales entre tous les contrats jusqu'à concurrence du montant maximum commun assuré par l'ensemble des contrats ; sans qu'il ne soit plus tenu compte des contrats dont la garantie effectivement accordée atteint ce dernier montant, le solde éventuel de l'indemnité se répartit de la même manière entre les autres contrats, cette technique de répartition étant reproduite par

1. Traduction libre de : « *Het is dan ook opvallend dat het Hof van Cassatie heeft geoordeeld dat er geen sprake is van samenloop in de zin van artikel 99 Verz.W. wanneer de aangesproken verzekeraar – in casu een ABR-verzekeraar – zich volgens de polis slechts verbonden heeft om na toepassing en uitputting van een andere bestaande polis – in casu een BA-verzekeraar – dus in tweede rang, de schade te dekken en de verzekering in eerste rang voor de vergoeding van de schade toereikend is. Het is immers vreemd dat er van een verzekering in rangen sprake kan zijn zonder dat vaststaat dat de verzekerden de verplichting hebben om effectief een verzekering in eerste rang af te sluiten, i.e. het bestaan van de dekking in tweede rang afhankelijk wordt gemaakt van het bestaan van een dekking in eerste rang.*

Zonder deze verplichting/voorwaarde kan het immers voorvallen dat, afhankelijk van de vraag of een bepaalde verzekerde al dan niet een eigen BA-verzekering heeft afgesloten, er wel of geen sprake is van een (ABR-) verzekering in (tweede) rang, terwijl dit uniform zou moeten gelden voor alle verzekerden onder dezelfde (ABR-)verzekering.

*In elk geval is de toevoeging van het Hof dat er geen sprake is van samenloop indien 'de verzekering in eerste rang voor de vergoeding van de schade toereikend is', overbodig en zorgt deze rechtspraak ervoor dat het onderscheid tussen een nietige subsidiariteitsclausule en een verzekering in rangen wel heel erg moeilijk te maken valt. » W. BUELENS, « De verzekering 'alle bouwplaatsrisico's' (ABR-verzekering) » in *Verzekeringen in de bouw*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, pp. 383-384.*

2. Traduction libre de : « *Zo wordt bijvoorbeeld vaak bedongen dat de ABR-verzekeraar slechts zal tussenkomen na toepassing en uitputting van de bestaande BA-verzekering(en)* ». W. BUELENS, « De verzekering 'alle bouwplaatsrisico's' (ABR-verzekering) » in *Verzekeringen in de bouw*, 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 382.

3. L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROEK, « L'assurance Tous Risques Chantier », *Bull. ass.*, 2022, liv. 3, p. 320. ; L.-O. HENROTTE, « Assurance RC personnelle et volet RC de la TRC : quel assureur intervient ? », *For. immo.*, 2021, liv. 36, p. 4.

4. L.-O. HENROTTE et S. LENOIR, « Le concours d'assurances : un pas en avant, un pas en arrière », *op. cit.*, p. 451.

tranches successives jusqu'à la hauteur du montant total de l'indemnité ou des garanties effectivement accordées par l'ensemble des contrats ».

Conscientes des inconvénients du mécanisme prévu par le législateur, les compagnies d'assurances ont saisi l'opportunité de déroger à l'article précité en adoptant une « *convention unique valable d'office pour toutes les branches*¹ ».

Cette convention rédigée sous l'égide d'Assuralia dénommée « *article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* » prévoit des clés de répartition pour la prise en charge d'un sinistre, dans de multiples hypothèses de concours d'assurance.

Concernant l'assurance TRC, l'article 2 de cette convention prévoit que :

« En cas de concours avec une assurance pour compte, une assurance souscrite à titre personnel par son bénéficiaire intervient en principe prioritairement. Au sens de la convention, les membres d'un même foyer sont considérés comme une seule personne et comme un bénéficiaire unique : dans ce cas, il n'y a pas d'assurance pour compte.

La solution des cas énoncés ci-dessous, qui sont censés reprendre toutes les hypothèses de concours en question, s'impose.

(...)

d) concours entre le volet R.C. d'un contrat 'Tous risques Chantier' et une assurance R.C. Exploitation ou RC Professionnelle : intervention prioritaire du contrat R.C. Exploitation ou R.C. Professionnelle, souscrite personnellement par le responsable concerné ».

En outre, l'article 4 de cette convention prévoit que :

« Une garantie de responsabilité extracontractuelle, comprise dans un contrat d'assurance de choses, a un caractère supplétif par rapport à une assurance Responsabilité Civile.

b) couverture de l'assurance 'Tous Risques Chantiers', volet R.C. : intervention prioritaire de l'assurance R.C. exploitation ».

Il faut néanmoins souligner que ladite convention prévoit que :

« Toute demande d'application de la convention par un assureur doit être formulée dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il a eu ou dû voir connaissance de la possibilité d'un concours d'assurances.

(...)

Si la demande de l'application de la convention intervient plus de 6 mois à dater du jour où il a eu ou dû avoir connaissance de la possibilité d'un concours d'assurance, la demande sera irrecevable et l'assureur prioritaire ou l'assureur contribuant sera déchargé de toute obligation dans le sinistre ».

Après avoir rappelé ces principes, la Cour d'appel d'Anvers a jugé que :

« Contrairement à l'affirmation laconique de [X], la circonstance que [Y] n'a pas invoqué la convention (en temps opportun) ne résulte pas que l'assureur prioritaire n'est plus lié à rien.

L'assureur prioritaire reste tenu à concurrence de la couverture dont il est redevable envers son assuré, sans avoir en plus à prendre en charge la part de l'autre assureur² ».

Il en découle que la décharge d'obligation reprise dans la convention Assuralia « *article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* » porte uniquement sur les obligations respectives des assureurs, soit les parties à ladite convention inopposable aux tiers. Compte tenu du caractère impératif de l'article 99, § 1^{er}, la personne lésée garde sa faculté s'adresser à l'assureur de son choix.

Autrement dit, au stade de l'obligation à la dette, le mécanisme prévu par la convention Assuralia « *article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* », en ce compris l'éventuelle déchéance de l'action de l'assureur secondaire, n'est pas d'application.

1. Préambule de la convention Assuralia « *article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* ».

2. Anvers (2^e ch.) 6 juin 2018, *Bull. ass.*, 2019, liv. 1, p. 81.

Chapitre 2. Observation finale

68. La police d'assurance TRC est un instrument essentiel dans le secteur de la construction. Elle permet de prévenir la lourdeur et la complexité de la détermination des responsabilités entre les divers intervenants et de limiter les conséquences perturbatrices sur l'avancement du chantier de tout sinistre pour « dégâts ».

L'équilibre de ce produit d'assurances de choses, entre l'intérêt de l'assureur et celui des assurés, ne peut être atteint que par des dispositions préservant l'assureur de la négligence de ses assurés.

L'assurance « Tous risques chantier » ne se révèle pas sans risque d'absence de couverture pour les assurés dans toutes les hypothèses où leur responsabilité ou leur obligation de compenser un dommage sont exposées. Les assurés doivent en être conscients.

Bibliographie

- ALLARY, P., note sous Gand (9^e ch.), 11 avril 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 718.
- BOONE, P., note sous Cass. 2 octobre 2009, R.G. n° C.08.0168.F, *N.J.W.*, 2010, livr. 221, p. 318.
- BRANTEGEM, E., note sous Anvers (2^e ch.), 30 novembre 2005, *R.A.B.G.*, 2006, livr. 19, p. 1454.
- BUELENS, W., « De verzekering ‘alle bouwplaatsrisico’s’ (ABR – Verzekering) », *Verzekeringen in de bouw*, K. UYTTERHOEVEN (éd.) Intersentia 2021, pp. 285 – 385.
- CALLEWAERT, V., « L’exigence de détermination des clauses de déchéance », *R.G.A.R.*, 3/2010, n° 14.626.
- CALVAER, A., note sous Comm. Bruxelles (18^e ch.), 22 octobre 2010, *Bull. ass.*, 2012, pp. 100 à 115.
- CRUQUENAIRE, A., « L’interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ? » obs. sous Mons (3^e ch.), 27 mars 2012, *For. ass.*, 2013, p. 137.
- DE HAAN, T., note sous Cass. 2 octobre 2009, R.G. n° C.08.0168.F, *J.T.*, 2011, livr. 6432, p. 291.
- DELVAUX, A., « Preuve de la responsabilité dans le droit de la construction », note sous Cass., 15 décembre 1995, *Entr. et dr.*, 1997, pp. 188 à 204.
- DELVAUX, A., « L’assurance de la responsabilité dans la construction », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 75bis, vol. 2, Waterloo, Kluwer, pp. 5 à 36.
- DELVAUX, A., DE COCQUEAU, B., POTTIER, F., et SIMAR, R., « La responsabilité des professionnels de la construction », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 23, Waterloo, Kluwer, 2009.
- DELVAUX, A., DE COCQUEAU, B., SIMAR, R., DEVOS, B. et BOCKOURT, J., « Le contrat d’entreprise, Chronique de jurisprudence 2001-2011 », coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 89, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 249 et s.
- DELVAUX, A., DEWOLF, C., VAN LIERDE, B., VERHEGGEN, A., DE COCQUEAU, B., et SIMAR, R. Commentaires pratiques de la Réglementation des marchés publics, t. 2, 7^e éd., Bruxelles, Confédération de la construction, 2016, pp. 706-724.
- DELVAUX, A., SIMA, R. et BOCKOURT, J., « La TRC, une couverture sans risques ? » in Liber amicorum NOEL SIMAR, Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances, Limal, Anthemis, 2013, pp. 395 à 418.
- DELVAUX, P.H., « Responsabilité et assurance de l’entreprise », *R.G.A.R.*, 2000, n° 13.255/7, n° 35.
- DELVAUX, P.H., « Assurance (tous risques chantier) », *Entr. et dr.*, 2013, p. 145.
- DE MAESENEIRE, D., « L’assurance ‘Tous Risques Chantier’ », *Bull. ass.*, 1997-1998, dossier n° 4, pp. 95 à 130.
- DE RODE, H., « L’assurance ‘Tous Risques Chantier’ », *Jurim.*, 2010/3, p. 93.
- DE RODE, H., « Liste des biens assurés », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 10/2, Les contrats d’assurances particuliers, Bruxelles, Larcier, 2016.
- DE RODE, H. et DUBUISSON, B., « L’expertise et l’assurance », in L’expertise, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 59 à 110.
- DE RODE, H. et FONTAINE, PH., « La réponse de l’assurance : examen des couvertures et de leur évolution. L’assurance des concepteurs (I). L’assurance face aux risques de l’entreprise de construction (II) », in DUBUISSON, B. et FONTAINE, M. (dir.), Les assurances de la construction en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 83 à 143.

- DE ROY, D., note sous Cass., 2 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2009, livr. 32, p. 1500.
- DESSARD, D., « La police d'assurance 'tous risques chantier' – Notion », *Rép. not.*, Tome IX, Contrats divers, Liv. 8, Contrat d'entreprise de construction, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 204.
- DEVOS, B., « Assurance responsabilité civile exploitation et responsabilité civile après livraison », *Jurim.*, 2010/3, pp. 137 à 177.
- DEVOS, B., « L'assurance RC exploitation », *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 75, Vol. 1, Kluwer, 2019.
- DORHOUT MEES, J., *De CAR-verzekering*, Zwolle, W.E.J Tjeenk Willink, 1996.
- DUBUISSON, B., « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de choses et de frais », *Actualités du droit des assurances*, C.U.P., vol. 106, Anthemis, 2008, pp. 127 et s.
- DUBUISSON, B. et CALLEWAERT, V., « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 177, n° 45.
- DUBUISSON, T., « Développements récents dans les assurances de choses et l'assurance protection juridique », *Actualités en droit des assurances*, Cup, vol. 201, Anthemis, 2020, p. 170.
- FAGNART, J.L., « La preuve de l'exclusion de garantie : un débat qui n'en finit pas », *For. ass.*, 2010, n° 100 p. 228.
- FLAMME, M.-A., MATHEI, PH., FLAMME, PH., DELVAUX, A. et DARDENNE, C., *Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics*, t. II, 6^e éd., Bruxelles, CNC, 1996-1997, pp. 51 à 63 et pp. 606 à 636.
- FONTAINE, M., *Droit des assurances*, Précis, 1996.
- FONTAINE, M., « La charge de la preuve des exclusions en droit des assurances », *R.G.D.C.*, 2009, pp. 209 et s. note sous Cass. (1^{er} ch.), 7 juin 2001, et Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 2002, *R.C.J.B.*, 2003, pp. 20 et s.
- FONTAINE, M., *Droit des assurances*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 212, n° 311.
- FONTAINE, M., « Réforme du droit de la preuve et droit des assurances », *For. ass.*, 2019, n° 196 p. 117.
- FONTAINE, PH., « L'assurance de la responsabilité contractuelle des entrepreneurs de la construction face à leur obligation de résultat », rapport, journée d'étude du 2 décembre 1999, « Le droit de la construction et l'assurance », *Bull. ass.*, 2000, p. 68.
- FONTAINE, PH., note sous Anvers (2^e ch.), 30 novembre 2005, *Bull. ass.*, 2007, liv. 2, p. 179.
- FONTAINE, PH., note sous Gand (1^{re} ch.), 31 mai 2007, *Bull. ass.*, 2008, p. 24.
- FOSSEPREZ, B. et PUTZ, A., « La preuve en droit des assurances ou le paradigme du clair-obscur », in *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, B. FOSSEPREZ, B. et PÜTZ, A. (coord.), Limal, Anthemis, 2013, pp. 109-160.
- FOSTIER, H. et LODEWIJCKX, S., « L'article 45 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre au regard de ses 20 années d'application », *Bull. ass.*, 2014, liv. 1, pp. 32-43.
- GUILIAMS, S., note sous Cass. 2 octobre 2009, R.G. n° C.08.0168.F, *R.W.*, 2010-2011, livr. 12, p. 487.
- GEORGE, F., « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019/32, n° 6786, p. 637-657.
- HAENECOUR, V., « L'assurance des biens en cours de construction », in *Les assurances de l'entreprise*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 53 à 66.
- HENRY, P., « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », *Jurim.*, 2010/3, pp. 37 à 70.
- HENRY, P., « Clauses de non-assurance, d'exclusion ou de déchéance : qui doit prouver quoi ? », *For. ass.*, 2007, n° 72, p. 46.
- HENROTTE, L.-O. et LENOIR, S., « Le concours d'assurances : un pas en avant, un pas en arrière » in *Liber amicorum NOEL SIMAR, Evaluation du dommage, responsabilité civile et assurances*, Limal, Anthemis, 2013, p. 441-461.

- HENROTTE, L.-O., « Assurance RC personnelle et volet RC de la TRC : quel assureur intervient ? », *For. immo.* 2021, liv. 36, p. 4.
- HOUBEN, M., note sous Cass., 20 janvier 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 248.
- JOCQUE, G., « Opzettelijk veroorzaakte schade : geen uitsluiting maar verval van recht », note sous Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 890.
- KHOL, B., *Contrat d'entreprise*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- LENAERTS, A., note sous Cass. 2 octobre 2009, *J.T.*, 2010, livr. 6407, p. 538.
- LEUS, K., note sous Cass., 2 avril 2009, S.T.I.B. c. Etwal, *Entr. et dr.*, 2010, livr. 3, p. 304.
- MARC, E., RIBOT, C. ET IDOUX, P., *Dico moniteur des marchés publics*, 1^{ere} éd., Paris, Éd. le Moniteur, 2009.
- PENNEAU, A., *Règles de l'art et normes techniques*, Paris L.G.D.J., 1989, Bibliothèque de droit privé, t. 203.
- POLAIN, J.-F., « L'assurance tous risques chantier », *For. immo.*, 2015/1, p. 2-3.
- ROGGE, J., « Pluralité de contrats d'assurance et application de l'article 45 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre », *Rec. jur. ass.*, 2013, pp. 65-69.
- SIMAR, R., « Les normes techniques et la responsabilité », *Entr. et dr.*, 2007, pp. 31-32.
- SCHMITZ, N., « Le point sur la charge de la preuve des causes d'exonération de garantie », *Actualités en droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 135-160.
- SCHUERMANS, L. et TEERLINCK, P., « De overheidsopdrachtenwet 1993 en verzekeringen », *R.W.* 2000-01, pp. 185-191.
- THIEL, P. et DUBOIS, C., « La passation et l'exécution de marchés publics d'assurances : mise en perspective des caractéristiques de droit public », *For. ass.*, 2009, pp. 141-145.
- TROCH, K., « *Bouwen en verzekeringsrecht* », in DEKETELAERE, K. ET VERBEKE, A. (éd.), *Handboek Bouwrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 989.
- VANDERGETEN, P., « L'ancien article 45 § 1 de la LCAT. Toujours pas plus limpide qu'au départ, pour bon nombre d'intervenants », *Assur. présent*, 2016, liv. 8, pp. 7-9.
- VAN SCHOUBROECK, C. et SCHUERMANS, L., « Alle Bouwplaats Risico's in a nutschell », *Bull. ass.*, 2007, pp. 161 et s.
- VAN SCHOUBROECK, C., note sous Cass., 11 avril 2008, *R.D.C.*, 2008, p. 775.
- SCHUERMANS, L. et VAN SCHOUBROECK, C., « L'assurance Tous Risques Chantier », *Bull. ass.*, 2022, liv. 3, p. 320.
- VOGLET, B., « Le régime des frais de sauvetage en assurances de dommages », *For. ass.*, 2009/8, n° 97, p. 176.
- WEYTS, B., note sous Cass. 2 octobre 2009, *Bull. ass.*, 2010, livr. 4, p. 440.
- WILDEMEERSCH, J., « L'importance de l'assurance « tous risques chantiers » dans le secteur de la construction », *For. ass.*, 2011, n° 110, p. 15.